



CHAPTER C-22.1

CHAPITRE C-22.1

Co-operative Associations Act

Loi sur les associations coopératives

Assented to May 30, 1978

Sanctionnée le 30 mai 1978

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
association — association	
board — conseil	
by-laws — règlements administratifs	
Commission — Commission	
co-operative basis — système coopératif	
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine	
extraordinary resolution — résolution extraordinaire	
financial institution — institution financière	
immediate family — proche famille	
Inspector — inspecteur	
member — membre	
officer — dirigeant	
Registrar — registraire	
regulated activity — activité réglementée	
share — part sociale	
Tribunal — Tribunal	
Purpose of Act.2
Application of Act.3
Appointment and duties of Inspector.4(1), (2), (3)
Failure to comply with request of Inspector.4(4)
Letters of incorporation.5
Association limited by shares.6
Association limited by membership.7
Provisional directors.8
Signature of applicants.9
Name of association.10(1)
Prohibition respecting use of the word "co-operative".10(2)
Filing of application.11
Registration of application.12
Certificate of incorporation.13(1), (2)
Effect of incorporation.13(3), 14
Powers of association.15
Amendment of letters of incorporation.16

Définitions.1
activité réglementée — regulated activity	
association — association	
Commission — Commission	
conseil — board	
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench	
dirigeant — officer	
inspecteur — Inspector	
institution financière — financial institution	
membre — member	
part sociale — share	
proche famille — immediate family	
registraire — Registrar	
règlements administratifs — by-laws	
résolution extraordinaire — extraordinary resolution	
système coopératif — co-operative basis	
Tribunal — Tribunal	
Objet de la Loi.2
Application de la Loi.3
Nomination et fonctions des inspecteurs.4(1), (2), (3)
Défaut de se conformer à une demande d'un inspecteur.4(4)
Lettres constitutives d'une association.5
Association à parts sociales.6
Association à cotisations.7
Administrateurs provisoires.8
Signature des requérants.9
Nom de l'association.10(1)
Mot « coopérative » réservé.10(2)
Dépôt de la demande.11
Enregistrement de la demande.12
Certificat attestant la constitution en corporation.13(1), (2)
Effet de la constitution en corporation.13(3), 14
Pouvoirs et capacité des associations.15
Modifications des lettres constitutives d'une association.16

Change of name of association.	17
By-laws.	18
Registered office.	19
Notice of address, changes.	20
Register of members and share register.	21
Application for membership.	22
Recovery of money payable.	23
Payment of shares by instalments.	24
Indemnification of board members.	25
Transferability of shares to nominee.	26
Withdrawal and exclusion from membership.	27
Meetings.	28
Voting procedure, delegates.	29(1), (2), (3), (4)
Minutes of proceedings.	29(5), (6)
Extraordinary resolutions.	30
Board of directors.	31
Contracts on behalf of association.	32
Borrowing from members.	33
Net savings, reserves, rebates.	34, 35, 36, 37
Auditor.	38
Appointment of administrator.	39
Books of account and financial statements.	40
General statement of affairs to Inspector.	41(1)
Notice of meetings to Inspector.	41(2)
Amalgamation of associations.	42
Dissolution of association.	43
Inquiry by Inspector.	44
Revival of association.	44.1
Dissolution at direction of Commission.	45
Dissolution upon failure to maintain books of account, etc.	46
Appointment of liquidator.	47
Commencement of winding up.	48
Cessation of business.	49
Powers and duties of liquidator.	50, 51
Return date for claims.	52
Priority of payments.	53
Costs of winding up.	54
Remuneration of liquidator.	55
Statutory declaration respecting winding up.	56
Association subsisting respecting unsettled matters.	57
Limitation on liability.	58
Liability after winding up.	59
Offences generally.	59.1
Misleading or untrue statements.	59.11
False or misleading advertisement.	59.2
Interim preservation of property.	59.3
Orders in the public interest.	59.4
Administrative penalty.	59.5
Directors and officers.	59.6
Resolution of administrative proceedings.	59.7
Limitation period.	59.8
Repealed.	60
Fees.	61
Appeals.	61.1
Administration.	61.2
Regulations.	62

Changement de nom d'une association.	17
Règlements administratifs.	18
Siège social.	19
Avis d'adresse et de changement d'adresse.	20
Registre des membres et registre des parts sociales.	21
Demande d'adhésion.	22
Recouvrement des sommes dues.	23
Païement par acompte des parts sociales.	24
Indemnisation des membres du conseil.	25
Cessibilité des parts sociales à la personne désignée.	26
Retrait et exclusion de l'association.	27
Assemblées.	28
Une seule voix pour chaque membre : procédure de vote.	29(1), (2), (3), (4)
Procès verbaux des délibérations.	29(5), (6)
Résolutions extraordinaires.	30
Conseil d'administration.	31
Contrats au nom d'une association.	32
Emprunts des membres.	33
Excédents nets, réserves, ristournes.	34, 35, 36, 37
Vérificateur.	38
Nomination d'un administrateur.	39
Registre de comptabilité et états financiers.	40
Bilan général des affaires à l'inspecteur.	41(1)
Avis des assemblées à l'inspecteur.	41(2)
Fusion des associations.	42
Dissolution de l'association.	43
Enquête par l'inspecteur.	44
Rétablissement d'une association.	44.1
Dissolution par ordre de la Commission.	45
Dissolution pour défaut de tenir des livres de comptabilité etc.	46
Nomination du liquidateur.	47
Date d'ouverture de la liquidation.	48
Cessation des affaires.	49
Pouvoirs et fonctions du liquidateur.	50, 51
Délai pour produire les créances.	52
Ordre de priorité des paiements.	53
Coûts de la liquidation.	54
Rémunération du liquidateur.	55
Déclaration solennelle relative à la liquidation.	56
Association non dissolue à l'égard des affaires non réglées.	57
Prescription de la responsabilité du liquidateur.	58
Responsabilité après la liquidation.	59
Infractions – dispositions générales.	59.1
Déclarations trompeuses ou erronées.	59.11
Publicité fautive ou trompeuse.	59.2
Conservation provisoire de biens.	59.3
Ordonnances rendues dans l'intérêt public.	59.4
Pénalité administrative.	59.5
Administrateurs et dirigeants.	59.6
Règlement d'une instance administrative.	59.7
Délai de prescription.	59.8
Abrogé.	60
Droits.	61
Appels.	61.1
Application de la Loi.	61.2
Règlements.	62

Repeal.63
SCHEDULE A

Abrogation.63
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“association” means a co-operative association incorporated under this Act, or to which this Act applies; (*association*)

“board” means the board of directors of an association; (*conseil*)

“by-laws” means the by-laws made by an association; (*règlements administratifs*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Commission*)

“co-operative basis” means the carrying on of an association organized, operated and administered in accordance with the following principles and methods:

- (a) each member holds at least one share;
- (b) each member or delegate has only one vote;
- (c) no member or delegate may vote by proxy;
- (d) interest or dividends on share or loan capital is limited to the percentage fixed in the letters of incorporation or by-laws of the association; and
- (e) the association is operated as nearly as possible at cost after providing for reasonable reserves and the payment or crediting of interest or dividends on share or loan capital, and any surplus funds arising from the business of the association, after providing for reasonable reserves are, unless used to maintain or improve services of the association for its members or donated for community welfare or the propagation of co-operative principles, distributed in whole or in part among the members or the members and patrons of the association in proportion to the volume of business they have done with or through the association; (*système coopératif*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*Cour du Banc de la Reine*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements; (*regulated activity*)

« association » désigne une association coopérative constituée en corporation en vertu de la présente loi ou relevant de la présente loi; (*association*)

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Commission*)

« conseil » désigne le conseil d’administration d’une association; (*board*)

« coopérative d’exploitation agricole » Abrogé : 1988, ch. 7, art. 1

« coopérative d’exploitation de pêche » Abrogé : 1988, ch. 7, art. 1

« Cour du Banc de la Reine » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*Court of Queen’s Bench*)

« dirigeant » comprend un président, un secrétaire, un trésorier, un membre d’un conseil d’administration ou toute autre personne ayant, en vertu de la présente loi, de ses règlements d’application ou des règlements administratifs d’une association, la faculté de donner des directives concernant les activités de l’association; (*officer*)

« inspecteur » désigne l’inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend également de toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter; (*Inspector*)

« institution financière » désigne

- a) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* (Canada) s’applique,

“extraordinary resolution” means a resolution that has been passed by a majority of not less than three-fourths of the votes cast by such members of the association entitled to vote as are present in person at a special or annual meeting of which notice specifying the intention to propose the resolution as an extraordinary resolution has been given in the manner provided by the by-laws, and has been approved by the Inspector and filed with the Registrar; (*résolution extraordinaire*)

“farming co-operative” Repealed: 1988, c.7, s.1

“financial institution” means

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province; (*institution financière*)

“fishing co-operative” Repealed: 1988, c.7, s.1

“immediate family”, when used to indicate a relationship with any person, means

- (a) any spouse, son or daughter of that person who has the same home as that person; or
- (b) any other relative of that person or of his spouse who has the same home as that person; (*proche famille*)

“Inspector” means the Inspector of Co-operative Associations appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Inspector to act on the Inspector’s behalf; (*inspecteur*)

“member” means a person, association, society, partnership, corporation or institution that, pursuant to the by-laws of an association is registered as a member of the association; (*membre*)

“Minister” Repealed: 2013, c.31, s.10

“officer” includes a president, chairman, secretary, treasurer, member of a board of directors or other person empowered under this Act, the regulations or the by-laws to give directions relating to the business of the association; (*dirigeant*)

b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou

c) une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou en vertu de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province; (*financial institution*)

« membre » désigne une personne, une association, une société, une société en nom collectif, une corporation ou une institution qui, conformément aux règlements administratifs d’une association, est inscrite en tant que membre de celle-ci; (*member*)

« Ministre » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 10

« part sociale » désigne une part sociale du capital social d’une association, qui n’est assortie d’aucun privilège, d’aucun droit ni d’aucune condition, restriction, limitation ou interdiction, par les lettres constitutives, par l’accord de fusion de l’association ou par ses règlements administratifs; (*share*)

« proche famille » désigne, lorsqu’on emploie cette expression pour indiquer un lien de parenté avec une personne,

- a) son conjoint, son fils ou sa fille, s’ils vivent sous son toit; ou bien
- b) tout autre parent de cette personne ou de son conjoint s’il vit sous son toit; (*immediate family*)

« registraire » désigne la personne que nomme la Commission en vue d’exercer les fonctions de registraire des coopératives et s’entend également de toute personne que désigne la Commission pour le représenter; (*Registrar*)

« règlements administratifs » désigne les règlements administratifs établis par une association; (*by-laws*)

« résolution extraordinaire » désigne une résolution qui, d’une part, a été adoptée à la majorité des trois quarts au moins des voix exprimées par les membres de l’association ayant le droit de vote qui assistent personnellement à une assemblée extraordinaire ou annuelle dont la convocation, précisant l’intention de proposer l’adoption de la résolution extraordinaire, a été faite de la façon prévue par les règlements administratifs, et d’autre part, a été approuvée par l’inspecteur et déposée auprès du registraire; (*extraordinary resolution*)

“Registrar” means the person appointed by the Commission to perform the duties of Registrar of Cooperatives and includes any person designated by the Commission to act on the Registrar’s behalf; (*registraire*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations; (*activité réglementée*)

“share” means a share in the capital stock of an association to which no special preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions are attached either by the letters of incorporation or amalgamation agreement of the association or the by-laws thereof; (*part sociale*)

“Tribunal” means the Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

1988, c.7, s.1; 1994, c.9, s.1; 2013, c.31, s.10; 2016, c.36, s.3

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to provide for the incorporation, inspection, examination and supervision of associations operated on a co-operative basis.

Application of Act

3(1) This Act applies to all associations incorporated under this Act and to all associations to which the *Co-operative Associations Act*, chapter C-22 of the Revised Statutes, 1973, applied at the coming into force of this Act.

« système coopératif » désigne le mode d’organisation, d’exploitation et de gestion d’une association en conformité avec les méthodes et principes suivants :

- a) chaque membre possède au moins une part sociale;
- b) chaque membre ou délégué a une seule voix;
- c) aucun membre ou délégué ne peut voter par procuration;
- d) l’intérêt ou les dividendes sur le capital social ou sur le capital de prêt sont limités au pourcentage fixé dans les lettres constitutives ou dans les règlements administratifs de l’association; et
- e) l’association opère autant que possible au prix coûtant après constitution de réserves suffisantes et paiement ou report en crédit des intérêts ou dividendes sur le capital social ou sur le capital de prêt; les excédents provenant des opérations de l’association, après constitution de réserves suffisantes, à moins qu’ils ne soient utilisés pour maintenir ou améliorer les services de l’association à ses membres ou donnés pour le bien-être de la communauté ou la diffusion des principes coopératifs, sont répartis en tout ou en partie entre les membres ou entre les membres et les clients de l’association en proportion du volume d’affaires qu’ils ont réalisé avec celle-ci ou par son entremise; (*co-operative basis*)

« Tribunal » désigne le Tribunal constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

1988, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 9, art. 1; 2013, ch. 31, art. 10; 2016, ch. 36, art. 3

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet de régler la constitution en corporation, le contrôle, l’examen et la surveillance des associations fonctionnant suivant le système coopératif.

Application de la Loi

3(1) La présente loi s’applique à toutes les associations constituées en vertu de ses dispositions, ainsi qu’à toutes celles qui, lors de son entrée en vigueur, relevaient de la *Loi sur les associations coopératives*, chapitre C-22 des Lois révisées de 1973.

3(2) The *Companies Act* does not apply to an association.

3(3) An association is not, with respect to its dealings with fishermen members of that association, a buyer or a fishermen's organization for any of the purposes of the *Fisheries Bargaining Act*, and a fisherman member of an association is not, with respect to his dealings with that association, a fisherman for any of the purposes of the *Fisheries Bargaining Act*.

1985, c.9, s.1

Appointment and duties of Inspector

4(1) Repealed: 2013, c.31, s.10

Appointment and duties of Inspector

4(2) The Inspector

(a) shall examine the proposed by-laws of any organization desiring to be incorporated under this Act, inquire into the conditions under which any proposed association is intended to operate and approve or disapprove any such by-law;

(b) shall, upon requisition in writing signed by fifty members or ten per cent of the members of the association, whichever is the lesser number, investigate, inspect, inquire and examine into the affairs and business of any association and report thereon to the board or to the members, or to both, as is, in his opinion, appropriate;

(c) shall receive and file all returns and reports made by each association pursuant to this Act;

(d) shall prepare and deliver to the Commission annually, in the form provided by the Commission, a report showing the number of associations operating in the Province and the financial standing of each association; and

(e) shall perform such other duties as required under this Act or as the Commission directs.

3(2) La *Loi sur les compagnies* ne s'applique pas aux associations.

3(3) Une association ne constitue pas, dans ses transactions avec les pêcheurs qui en sont membres, un acheteur ou une organisation de pêcheurs au sens de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, et un pêcheur membre d'une association ne constitue pas, dans ses transactions avec l'association, un pêcheur au sens de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

1985, ch. 9, art. 1

Nomination et fonctions des inspecteurs

4(1) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 10

Nomination et fonctions des inspecteurs

4(2) L'inspecteur

a) examine les règlements administratifs que se propose d'adopter toute organisation qui désire être constituée en corporation en vertu de la présente loi, se renseigne sur les conditions dans lesquelles la future association sera appelée à fonctionner et approuve ou refuse d'approuver ces règlements administratifs;

b) sur demande signée par cinquante membres ou par dix pour cent des membres de l'association, le nombre le moins élevé étant à retenir, examine, vérifie et contrôle les affaires et activités de toute association et fait rapport à cet égard au conseil d'administration, aux membres ou aux deux, comme il le juge à propos;

c) reçoit et classe tous les comptes rendus et rapports établis par chaque association conformément à la présente loi;

d) établit et remet, chaque année, à la Commission, selon la formule qu'elle fournit, un rapport indiquant le nombre d'associations qui existent dans la province, ainsi que la situation financière de chacune d'elles; et

e) exerce les autres fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou que la Commission lui assigne.

Appointment and duties of Inspector

4(3) The Inspector may, either of his own motion or upon requisition of the members of an association pursuant to paragraph (2)(b), examine under oath the officers, agents and servants of any association in relation to its affairs and business and the Inspector may request the production, for his examination, of any or all of the books and documents in the custody or control of any such officer, agent or servant.

Failure to comply with request of Inspector

4(4) No person shall fail to produce on the request of the Inspector any book or document or fail to answer any question relating to the affairs or business of the association.

2008, c.11, s.9; 2013, c.31, s.10; 2016, c.36, s.3

Letters of incorporation

5(1) An association may be formed for the purpose of establishing and carrying on, on a co-operative basis, any lawful business, enterprise or service, other than that of a bank, loan, trust or insurance company, either with or without capital divided into shares, that is to say, either

(a) as an association with capital divided into shares having the liability of its members limited by the letters of incorporation to the amount, if any, unpaid on the shares respectively held by them and in this Act termed as “an association limited by shares”, or

(b) as an association without capital divided into shares having the liability of its members limited by the letters of incorporation to the amount, if any, unpaid on the membership fee which each member undertakes to contribute to the association and in this Act termed “an association limited by membership”.

5(2) Letters of incorporation forming an association under this Act may be issued upon application therefor, on the form prescribed by regulation and by otherwise complying with the requirements of this Act respecting incorporation, to

(a) any three or more persons of the age of majority, or

Nomination et fonctions des inspecteurs

4(3) L'inspecteur peut, de sa propre initiative ou sur la demande des membres d'une association conformément à l'alinéa (2)b), entendre sous serment les dirigeants, représentants et préposés d'une association quelconque relativement à ses affaires et activités; il peut également demander la présentation, aux fins d'examen, des livres et documents se trouvant sous la garde ou le contrôle de l'un de ces dirigeants, représentants ou préposés.

Défaut de se conformer à une demande d'un inspecteur

4(4) Il est interdit d'omettre soit de présenter un livre ou un document en réponse à la demande de l'inspecteur, soit de répondre à une question ayant trait aux affaires internes ou aux activités de l'association.

2008, ch. 11, art. 9; 2013, ch. 31, art. 10; 2016, ch. 36, art. 3

Lettres constitutives d'une association

5(1) Il peut être constitué une association en vue de se livrer, selon le système coopératif, à des activités licites qui ne soient pas celles d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie ou d'une compagnie d'assurances, avec ou sans capital divisé en parts sociales, sous la forme,

a) soit d'une association avec capital divisé en parts sociales, dont la responsabilité des membres est limitée par les lettres constitutives à la fraction éventuellement non payée des parts sociales détenues par chacun d'eux, et qui, dans la présente loi, est qualifiée d'« association à parts sociales »;

b) soit d'une association sans capital divisé en parts, dont la responsabilité des membres est limitée par les lettres constitutives à la somme éventuellement non payée sur la cotisation que chaque membre s'engage à verser à l'association, et qui, dans la présente loi, est qualifiée d'« association à cotisations ».

5(2) Sur demande présentée au moyen de la formule prévue par les règlements d'application de la présente loi et après observation de ses autres prescriptions concernant la constitution en corporation, il peut être délivré des lettres portant constitution d'une association en vertu de la présente loi,

a) à tout groupe de trois personnes et plus ayant l'âge de la majorité, ou

(b) Repealed: 1988, c.7, s.2

(c) Repealed: 1988, c.7, s.2

(d) any three or more associations incorporated under this or any former Co-operative Associations Act of the Province.

1988, c.7, s.2

Association limited by shares

6 In the case of an association limited by shares, the letters of incorporation shall state

(a) the name of the association with the word “Co-operative” as a part of its name and with “Limited” or the contraction “Ltd.” as the last word in its name;

(b) the objects of the association;

(c) the par value of each share;

(d) that the liability of the members is limited; and

(e) the name and address of each member, and the number of shares subscribed for by that member.

Association limited by membership

7 In the case of an association limited by membership the letters of incorporation shall state

(a) the name of the association with the word “Co-operative” as a part of its name and with “Limited” or the contraction “Ltd.” as the last word in its name;

(b) the objects of the association;

(c) the amount of annual or other periodic membership fee as is prescribed by the by-laws;

(d) that the liability of the members is limited; and

(e) the name and address of each member.

Provisional directors

8 The application for letters of incorporation shall contain or be accompanied by a list of the names and addresses of not fewer than three persons to be provisional

b) Abrogé : 1988, ch. 7, art. 2

c) Abrogé : 1988, ch. 7, art. 2

d) à tout groupe de trois associations et plus constituées en corporation en vertu de la présente loi ou d’une ancienne loi sur les associations coopératives du Nouveau-Brunswick.

1988, ch. 7, art. 2

Association à parts sociales

6 Les lettres constitutives d’une association à parts sociales doivent indiquer

a) le nom de l’association comportant le mot « coopérative » et se terminant par le mot « limitée » ou son abréviation « Ltée »;

b) les objets de l’association;

c) la valeur au pair de chaque part sociale;

d) le caractère limité de la responsabilité des membres; et

e) le nom et l’adresse de chaque membre, ainsi que le nombre de parts sociales qu’il a souscrites.

Association à cotisations

7 Les lettres constitutives d’une association à cotisations doivent indiquer

a) le nom de l’association comportant le mot « coopérative » et se terminant par le mot « limitée » ou son abréviation « Ltée »;

b) les objets de l’association;

c) le montant de la cotisation d’affiliation, versé annuellement ou selon une autre périodicité, tel qu’il est prescrit par les règlements administratifs;

d) le caractère limité de la responsabilité des membres; et

e) le nom et l’adresse de chaque membre.

Administrateurs provisoires

8 La demande de lettres constitutives doit comporter sur le document lui-même ou en annexe une liste des noms et adresses d’au moins trois personnes qui exerce-

directors of the association who are to hold office as such until the first meeting of members following incorporation of the association.

Signature of applicants

9 The application for letters of incorporation shall be signed by each applicant in the presence of at least one witness.

Name of association

10(1) Notwithstanding sections 6 and 7, an association may have a name consisting of a separated or combined French and English form and may be legally designated by either the French or English form of its name or both forms.

Prohibition respecting use of the word “co-operative”

10(2) No person or organization, incorporated or otherwise, carrying on business in the Province shall use the word “co-operative” or any contraction or derivative thereof with respect to any service or method of conducting business or be held out as a co-operative in advertisements, literature, signs or announcements to the public unless

- (a) incorporated under or subject to this Act;
- (b) incorporated by or under the *Canada Cooperative Associations Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada 1970-71-72;
- (c) incorporated by or under an Act of the Legislature of another province that expressly authorizes the use of the word “co-operative”, or
- (d) incorporated by or under an Act of this Legislature that expressly authorizes the use of the word “co-operative”.

Filing of application

11(1) Two copies of the application for letters of incorporation together with a deposit of the fees prescribed by regulation with respect to an application for letters of incorporation and two copies of the by-laws shall be submitted to the Inspector who, on approval thereof, shall endorse such approval thereon, dated and signed by him, and shall thereupon transmit to the Registrar one copy of the application for letters of incorporation and one copy of the by-laws.

ront les fonctions d’administrateurs provisoires de l’association jusqu’à la première assemblée des membres à la suite de la constitution en corporation de l’association.

Signature des requérants

9 La demande de lettres constitutives doit être signée par chaque requérant en présence d’au moins un témoin.

Nom de l’association

10(1) Nonobstant les articles 6 et 7, une association peut avoir un nom formé d’une appellation française et d’une appellation anglaise, distinctes ou combinées; elle peut être légalement désignée par l’une, par l’autre ou par les deux.

Mot « coopérative » réservé

10(2) Aucun individu ou organisme, constitué en corporation ou non, exerçant des activités dans la province, ne doit employer le mot « coopérative », ni une abréviation ni un dérivé de ce mot, relativement à tout service ou à tout mode d’exercice d’activités, ni être présenté comme une coopérative dans des annonces publicitaires, des prospectus, des affiches ou des avis au public, à moins qu’il ne soit

- a) constitué en corporation en vertu de la présente loi ou soumis aux dispositions de celle-ci;
- b) constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1970-71-72;
- c) constitué en corporation sous le régime d’une loi de la Législature d’une autre province qui autorise formellement l’emploi du mot « coopérative »; ou
- d) constitué en corporation sous le régime d’une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick qui autorise formellement l’emploi du mot « coopérative ».

Dépôt de la demande

11(1) Deux exemplaires de la demande de lettres constitutives, de même que le droit prescrit par voie de règlement d’application de la présente loi pour la présentation d’une telle demande, doivent être remis, en même temps que deux exemplaires des règlements administratifs, à l’inspecteur qui, lorsqu’il les approuve, y indique son approbation, les date, les signe, puis transmet au registraire un exemplaire de la demande et des règlements administratifs.

11(2) Where the Inspector does not approve the application for letters of incorporation and the by-laws, he shall return them together with the deposit to the applicants together with a statement of his reasons for not approving.

11(3) Repealed: 2013, c.31, s.10
2013, c.31, s.10

Registration of application

12(1) Subject to subsection (2), on receipt of the application for letters of incorporation and the by-laws duly approved by the Inspector or the Commission, as the case may be, the Registrar shall register them.

12(2) The Registrar shall not register an application for letters of incorporation and by-laws of an association

(a) whose name is identical with that of any other subsisting association or company incorporated or otherwise, or so nearly resembling the same as to be confounded therewith except where such subsisting association or company is in the course of being dissolved and testifies its consent in such manner as the Registrar requires;

(b) without the consent of the Lieutenant-Governor in Council whose name contains the words “Royal” or “Imperial” or which in the opinion of the Registrar suggests or is calculated to suggest the patronage of Her Majesty or any member of the Royal Family or connection with Her Majesty’s Government or any department thereof; or

(c) whose name is otherwise objectionable.

2013, c.31, s.10

Certificate of incorporation

13(1) On registration of the application for letters of incorporation and the by-laws, the Registrar shall issue a certificate under his hand to the effect that the association is incorporated under this Act.

Certificate of incorporation

13(2) A certificate issued by the Registrar under subsection (1) in respect of any association shall constitute the letters of incorporation of that association and shall

11(2) Dans le cas où il n’approuve pas la demande de lettres constitutives et les règlements administratifs, l’inspecteur doit les renvoyer, ainsi que le droit susmentionné, aux requérants en exposant les raisons de sa décision.

11(3) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 10
2013, ch. 31, art. 10

Enregistrement de la demande

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès réception de la demande de lettres constitutives et des règlements administratifs dûment approuvés par l’inspecteur ou la Commission, selon le cas, le registraire doit les enregistrer.

12(2) Le registraire ne doit pas enregistrer une demande de lettres constitutives ni les règlements administratifs d’une association

a) dont le nom est identique à celui de toute autre association ou compagnie en existence, constituée en corporation ou non, ou lui ressemble au point d’induire en erreur, sauf dans le cas où ladite association ou compagnie en existence est en voie d’être dissoute et marque son assentiment de la façon voulue par le registraire;

b) dont le nom, sauf du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, comprend les mots « royal » ou « impérial » ou évoque ou vise à évoquer, de l’avis du registraire, le patronage de Sa Majesté ou de n’importe quel membre de la famille royale ou bien un rapport avec le gouvernement de Sa Majesté ou un service de celui-ci; ou

c) dont le nom est contestable sous tout autre rapport.

2013, ch. 31, art. 10

Certificat attestant la constitution en corporation

13(1) Au moment de l’enregistrement de la demande de lettres constitutives et des règlements administratifs, le registraire doit délivrer un certificat, signé de sa propre main, attestant la constitution en corporation de l’association en vertu de la présente loi.

Certificat attestant la constitution en corporation

13(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) par le registraire constitue les lettres constitutives de l’association et vaut preuve péremptoire tant de l’obser-

be conclusive evidence that all the requirements of this Act respecting incorporation have been complied with and that the association is incorporated under this Act.

Effect of incorporation

13(3) From the date of incorporation mentioned in the certificate issued under subsection (1), the applicants for letters of incorporation together with such other persons as may from time to time become members of the association, shall be a body corporate by the name mentioned in the certificate, capable forthwith of exercising all the functions of an incorporated association and having perpetual succession and a common seal with power to hold lands, but with such liability on the part of the members to contribute to the assets of the association in the event of its being wound up as is mentioned in this Act.

Effect of incorporation

14 The letters of incorporation and the by-laws shall bind the association and the members thereof to the same extent as if covenants had been signed and sealed by each member, his heirs, executors and administrators, to observe all the provisions of the letters of incorporation and of the by-laws subject to this Act.

Powers of association

15 Every association shall have in like manner as if the same were included among the purposes and objects set out in its letters of incorporation all corporate powers and capacity necessary to enable it to do, in addition to the acts and things included in the objects set out in its letters of incorporation, all or any of the following acts or things:

- (a) buy, sell, grow, produce, manufacture, repair, alter, exchange, store, and deal in all articles or things within the scope of its objects as set forth in its letters of incorporation;
- (b) to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire or hold any real or personal property that the association may deem necessary or convenient for the purpose of its business;
- (c) to sell, mortgage, lease or otherwise dispose of property or undertakings of the association or any part thereof, but if the property or undertakings to be dis-

vation de toutes les prescriptions de la présente loi relatives à la constitution en corporation, que de la constitution en corporation de l'association en vertu de la présente loi.

Effet de la constitution en corporation

13(3) À compter de la date de constitution en corporation mentionnée dans le certificat délivré en vertu du paragraphe (1), les personnes qui ont demandé les lettres constitutives ainsi que celles qui peuvent ultérieurement devenir membres de l'association, sont constituées, sous le nom mentionné dans le certificat, en une corporation dotée de la capacité d'exercer immédiatement toutes les fonctions d'une association constituée en corporation et disposant d'un droit de succession perpétuelle et d'un sceau commun, avec le pouvoir de détenir des biens-fonds, les membres étant toutefois appelés à contribuer à l'actif de l'association en cas de liquidation de celle-ci, ainsi qu'il est indiqué dans la présente loi.

Effet de la constitution en corporation

14 Les lettres constitutives et les règlements administratifs lient l'association et ses membres comme si chacun d'eux, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs avaient pris l'engagement, signé de leur main et revêtu de leur sceau, de les respecter sous réserve des dispositions de la présente loi.

Pouvoirs et capacité des associations

15 Toute association possède tous les pouvoirs et toute la capacité nécessaires pour lui permettre de se livrer à tout ou partie des activités suivantes comme si elles figuraient parmi les objets énumérés dans ses lettres constitutives :

- a) acheter, vendre, cultiver, produire, fabriquer, réparer, modifier, échanger et entreposer tous produits ou choses entrant dans le cadre des objets énumérés dans ses lettres constitutives ainsi qu'en faire le commerce;
- b) acheter, prendre à bail ou en échange, louer, acquérir ou détenir de toute autre façon tous biens réels ou personnels qu'elle peut juger nécessaires ou appropriés pour l'exercice de son activité;
- c) vendre, hypothéquer, céder à bail, ou autrement aliéner tout ou partie des biens ou entreprises de l'association, et au cas où la valeur des biens ou des en-

posed of has a value of more than ten per cent of the total value of the property and undertakings of the association then to sell, mortgage, lease or otherwise dispose of the property or undertakings subject to the approval of the Inspector and with the sanction of an extraordinary resolution if the Inspector so requires;

(d) to construct, improve, maintain, develop, work, manage, carry out or control any roads, ways, sidings, factories, warehouses, tanks, shops, stores, and other works and conveniences which may seem calculated, directly or indirectly to advance the interests of the association, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working management, carrying out or control thereof;

(e) to undertake and carry on all kinds of businesses or operations connected with the marketing, buying, selling, preserving, harvesting, drying, processing, manufacturing, canning, packing, grading, storing, handling or utilizing of any product, or the manufacturing or marketing of the by-products thereof;

(f) to acquire or hire supplies, machinery or equipment, and to make provision for the sale or hire, or for the extension of the use of the same to its members or patrons;

(g) to acquire or undertake the whole or any part of the business, property, liabilities and undertakings of any other association, person, company or society, carrying on any business which the association is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purpose of the association;

(h) to take or otherwise acquire and hold shares, stock, debentures or other securities of or acquire and hold membership in any other company, association or society incorporated under any Act of any province of Canada or under the *Canada Cooperative Associations Act* having objects wholly or in part similar to those of the association, and to sell or otherwise deal with the same;

(h.1) subject to the approval of the board of directors of the association, purchase or otherwise acquire, hold or sell or otherwise dispose of shares or other securities of a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carry-

treprises en cause valent plus de dix pour cent de celle de la totalité des biens ou entreprises de l'association, vendre, hypothéquer, céder à bail, ou autrement aliéner, mais sous réserve de l'approbation de l'inspecteur avec la sanction d'une résolution extraordinaire si l'inspecteur l'exige.

d) construire, améliorer, entretenir, mettre en valeur, mettre en service, administrer, réaliser ou surveiller les routes, voies, embranchements, usines, entrepôts, réservoirs, ateliers, magasins et autres ouvrages et établissements qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement ses intérêts, et contribuer, accorder des subventions, concourir ou participer de toute autre façon à ces opérations;

e) entreprendre toutes activités ou opérations se rapportant à la commercialisation, l'achat, la vente, la conservation, la récolte, le séchage, la transformation, la fabrication, la mise en conserve, le conditionnement, le classement, l'entreposage, la manutention, l'utilisation de tout produit, ou la fabrication ou la commercialisation de ses sous-produits;

f) acquérir ou louer des fournitures, des machines ou du matériel, et prendre toutes dispositions pour les vendre ou les céder en location, ou pour permettre à ses membres ou à ses clients de les utiliser;

g) acquérir ou prendre en main la totalité ou une partie des opérations, des biens, des obligations et des engagements de toute autre association, personne, compagnie ou société, faisant des opérations qu'elle-même a l'autorisation de faire, ou possédant des biens appropriés à ses propres fins;

h) prendre ou autrement acquérir et détenir des parts sociales, actions, débentures ou autres valeurs d'une autre compagnie, association ou société constituée en vertu d'une loi d'une province du Canada, ou de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, dont les objets sont, en tout ou en partie, semblables aux siens, acquérir ou avoir la qualité de membre d'une telle compagnie, association ou société, et les vendre ou autrement en disposer;

h.1) sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'association, acheter ou acquérir de toute autre façon, détenir ou vendre ou aliéner de toute autre façon des parts sociales ou autres valeurs d'un corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux acti-

ing on business in New Brunswick and that is approved by the Inspector;

(h.2) subject to the approval of the board of directors of the association, provide financial assistance to a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Inspector;

(i) to enter into any agreement for cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any other association, with any person or company, having objects wholly or in part similar to the objects of the association or engaged in any business or enterprise capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the association;

(j) to enter into arrangements with any authorities, governmental, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the attainment of the association's objects, or any of them, and to obtain from such authority any rights, privileges and concessions which the association may have capacity to receive and may think desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges and concessions;

(k) to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the association or its predecessors in business, or the dependents or relatives of such persons, and to grant pensions and allowances and make payments towards insurance and to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any public, general or useful object;

(l) to draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, and other negotiable or transferable instruments;

(m) to borrow and secure the payment of money in accordance with the provisions set forth in the by-laws and upon such terms and conditions as the board of directors may from time to time determine;

(n) to invest the money of the association not immediately required in the business of the association in

vités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par l'inspecteur;

h.2) sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'association, fournir de l'aide financière à un corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par l'inspecteur;

i) conclure tous accords de coopération, de prise en commun de risques, de concession réciproque ou autres avec toute autre association, personne ou compagnie dont les objets sont, en tout ou en partie, semblables aux siens ou qui exerce une activité ou entreprise susceptible de lui profiter directement ou indirectement;

j) conclure, avec les autorités gouvernementales, municipales, locales ou autres, toutes ententes qui peuvent sembler favorables à la réalisation de tout ou partie de ses objets et obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions qu'elle a la capacité de recevoir et peut juger souhaitable d'obtenir, et mettre en oeuvre et observer ces ententes ainsi qu'exercer ces droits, privilèges et concessions;

k) établir et soutenir ou aider à établir et à soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et établissements de nature à profiter à ses employés ou anciens employés ou à ses prédécesseurs en affaires, ou à leurs parents ou personnes à leur charge, accorder des pensions et allocations, effectuer des paiements d'assurance et souscrire ou garantir des fonds à des fins de charité ou de bienfaisance, ou à toute fin publique, générale ou utile;

l) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, warrants et autres effets négociables ou cessibles;

m) emprunter et garantir le paiement de sommes d'argent conformément aux dispositions énoncées dans ses règlements administratifs et sous les conditions que le conseil d'administration peut déterminer;

n) placer les fonds qui lui appartiennent et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de son

such manner as may from time to time be determined by the board of directors acting honestly and in good faith with a view to the best interest of the association and exercising the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances;

(o) to take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the price of any part of the property of the association of whatever kind sold by the association or any money due to the association from purchasers and others and to assign or otherwise dispose of the said mortgages, hypothecs, liens and charges;

(p) to carry on, encourage and assist educational and advisory work relating to co-operative activities;

(q) to enlarge the area of its operations by the establishment of branches or other means subject to this Act with respect to the establishment of branches;

(r) to accept money on deposit from its members for future purchase of goods or services by the members on the condition that an association accepting deposit money from its members shall keep such money available to the member on his or her demand;

(s) to generally carry on and undertake any business which may seem capable of being conveniently carried on in connection with the business of the association, or calculated, directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any property or rights of the association;

(t) to do all or any of the above things as principal, agent, contractor, or otherwise and by or through trustees, agents or otherwise and either alone or in conjunction with others; and

(u) to do all other things which are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the association.

1981, c.14, s.1; 1990, c.40, s.1

activité, de la manière que peut déterminer le conseil d'administration agissant honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'association et faisant preuve des qualités d'attention, de diligence et de compétence qui animent une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;

o) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges en garantie du paiement du prix d'une partie de ses biens, de quelque nature que ce soit, qu'elle a vendus, ou de toute somme qui lui est due par des acheteurs et autres débiteurs et céder ou aliéner de toute autre façon ces hypothèques, privilèges et charges;

p) poursuivre, favoriser et appuyer le travail d'éducation et de consultation ayant trait aux activités coopératives;

q) étendre la zone de ses activités par l'établissement de succursales ou d'autres organismes compte tenu des dispositions de la présente loi régissant la création de succursales;

r) accepter de ses membres de l'argent en dépôt en vue de l'achat futur de marchandises ou de services par ceux-ci, pourvu qu'elle tienne cet argent à la disposition du membre sur simple demande de celui-ci;

s) plus généralement, exercer et entreprendre toutes activités qui semblent susceptibles d'être menées convenablement en liaison avec les siennes ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur de ses biens ou de ses droits ou à les rendre rentables;

t) faire tout ou partie de ce qui est indiqué plus haut, à titre de commettant, de représentant, d'entrepreneur ou à tout autre titre et par l'intermédiaire de fiduciaires, de représentants ou de toutes autres personnes, soit seule, soit conjointement avec d'autres; et

u) faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou utiles à la réalisation de ses objets et à l'exercice de ses pouvoirs.

1981, ch. 14, art. 1; 1990, ch. 40, art. 1

Amendment of letters of incorporation

16(1) An association, with the sanction of an extraordinary resolution, may alter or amend its letters of incorporation with respect to the objects of the association so far as may be required to enable it

- (a) to carry on some business which under existing conditions may conveniently or advantageously be combined with the business of the association;
- (b) to restrict or abandon any of the objects or powers enumerated in the letters of incorporation or in section 15; or
- (c) to enlarge or change the area of its operations.

16(2) An association, with the sanction of an extraordinary resolution, may alter or amend its letters of incorporation with respect to the qualifications for admission of members.

16(3) A certificate of the Registrar that a certified copy of such extraordinary resolution has been filed together with a copy of the letters of incorporation as altered shall be conclusive evidence that all the requirements of this Act with respect to the alteration of the letters of incorporation have been complied with.

Change of name of association

17(1) Subject to the provisions of section 12 and with the approval of the Registrar, an association may by extraordinary resolution change its name and in the extraordinary resolution fix the date on which the change of name will become effective.

17(2) Where approval is given under subsection (1), the Registrar shall on the date on which the change of name becomes effective enter the new name on the register in place of the former name and shall issue a certificate under his hand to the effect that the association is incorporated under the new name.

17(3) If an association through inadvertence or otherwise is or has been registered by a name

- (a) that is identical with that of any other subsisting association or company incorporated or unincorporated, or that, in the opinion of the Registrar seems as nearly to resemble the same as to be confounded therewith;

Modifications des lettres constitutives d'une association

16(1) Une association peut, à la suite d'une résolution extraordinaire, modifier ses lettres constitutives en ce qui concerne ses objets dans la mesure où cela peut être nécessaire pour lui permettre

- a) d'entreprendre certaines activités qui, dans les circonstances du moment, peuvent se combiner, de façon commode ou avantageuse, avec les siennes;
- b) de limiter ou d'abandonner l'un quelconque des objets ou des pouvoirs mentionnés dans ses lettres constitutives ou à l'article 15; ou
- c) d'étendre ou de changer la zone de ses activités.

16(2) À la suite d'une résolution extraordinaire, une association peut modifier ses lettres constitutives en ce qui concerne les conditions d'admission des membres.

16(3) Le certificat du registraire attestant qu'une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire a été déposée en même temps qu'un exemplaire des lettres constitutives modifiées constitue une preuve péremptoire que toutes les exigences de la présente loi relativement à la modification des lettres constitutives ont été satisfaites.

Changement de nom d'une association

17(1) Sous réserve des dispositions de l'article 12 et avec l'approbation du registraire, une association peut, par résolution extraordinaire, changer son nom et fixer la date à partir de laquelle ce changement entrera en vigueur.

17(2) S'il donne son approbation en vertu du paragraphe (1), le registraire doit, à la date de prise d'effet du changement de nom, remplacer l'ancien nom par le nouveau dans le registre et délivrer un certificat, signé de sa main, constatant la constitution en corporation de l'association sous son nouveau nom.

17(3) L'association qui est ou a été, par inadvertance ou autrement, enregistrée sous un nom

- a) qui est identique à celui de toute autre association ou compagnie en existence, constituée en corporation ou non, ou qui, selon le registraire, lui ressemble au point d'induire en erreur,

(b) that contains any words prohibited under section 12 unless consent under that section has been given; or

(c) that the Registrar considers to be otherwise objectionable by reason of this section or otherwise;

the association shall upon the direction of the Registrar change its name, and if any association fails to change its name within two months after being so directed, the Registrar may change its name to such new name as he considers appropriate and upon the change being made, the Registrar shall issue a certificate under his hand to the effect that the association is incorporated under the new name.

17(4) No alteration of the name of an association shall affect the rights or obligations of the association or render defective any legal proceedings instituted or to be instituted by or against the association, and any legal proceedings may be continued or commenced against the association by its new name that might have been continued or commenced against the association by the former name.

By-laws

18(1) An association may, subject to the approval of the Inspector, make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations.

18(2) The by-laws, when approved by the Inspector and filed with the Registrar, bind the members of the association to the same extent as if they had been signed and sealed by each member and contain covenants on the part of each member, his heirs, executors, administrators and successors to observe the by-laws subject to this Act.

Registered office

19 Every association shall have a registered office in the Province, to which all communication and notices may be addressed.

Notice of address, changes

20 An association shall give to the Inspector and the Registrar notice of the address of the registered office and of any changes thereto within twenty-eight days after the date of the incorporation of the association or of the change, as the case may be.

b) qui comprend des mots interdits en vertu de l'article 12 sauf si le consentement visé à cet article a été donné, ou

c) que le registraire estime contestable sous tout autre rapport en vertu du présent article, ou autrement,

doit, sur l'ordre du registraire, changer son nom; à défaut d'obtempérer dans un délai de deux mois après en avoir reçu l'ordre, le registraire peut procéder au changement et lui attribuer tout nom qu'il considère à propos; il doit alors lui délivrer un certificat, signé de sa main, constatant sa constitution en corporation sous ce nouveau nom.

17(4) Le changement du nom d'une association demeure sans effet sur ses droits ou obligations et n'invalide pas les procédures judiciaires engagées ou devant être engagées par ou contre elle; toutes les procédures qui auraient pu être intentées ou poursuivies à son encontre sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

Règlements administratifs

18(1) Une association peut, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur, établir des règlements administratifs qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements d'application.

18(2) Après avoir été approuvés par l'inspecteur et déposés auprès du registraire, les règlements administratifs lient les membres de l'association dans la même mesure que s'ils étaient revêtus de la signature et du sceau de chacun des membres et comportaient l'engagement, de la part de chaque membre, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, de les observer compte tenu des dispositions de la présente loi.

Siège social

19 Chaque association doit avoir dans la province un siège social auquel la totalité des communications et avis peut être adressée.

Avis d'adresse et de changement d'adresse

20 L'association doit communiquer à l'inspecteur et au registraire l'adresse de son siège social et l'avertir de tout changement d'adresse dans un délai de vingt-huit jours après la date de constitution en corporation ou du changement, suivant le cas.

Register of members and share register

21(1) Every association shall keep a register of members and enter therein the following particulars in respect of each member:

- (a) the name and address of each member;
- (b) the date at which each person became a member;
- (c) the date at which each person ceased to be a member; and
- (d) the name and address of each person nominated by a member as his beneficiary and the date of the nomination.

21(2) Every association having share capital shall keep a share register and enter therein a statement of the shares held by each member and of the amount paid and agreed to be considered as paid by the member.

21(3) The register of members shall be kept at the registered office of the association and shall, subject to such reasonable restrictions as the association may by by-law impose, be open to the inspection of any member free of charge.

21(4) The share register shall be kept at the registered office of the association and, subject to such reasonable restrictions as the association may by by-law impose, a shareholder may inspect the portion of the register in which particulars of his shareholdings are entered.

21(5) The register of members and the share register shall be *prima facie* proof of the facts set forth therein.

Application for membership

22 Application for membership in any association shall be made in writing to the board of directors and no application for membership shall be accepted and no allotment, assignment or transfer of a share shall be valid unless and until approved by the board of directors in accordance with the provisions set forth in the by-laws of the association.

Registre des membres et registre des parts sociales

21(1) Chaque association doit tenir un registre des membres et y inscrire, en ce qui concerne chacun des membres, les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse;
- b) la date de son adhésion à l'association;
- c) la date à laquelle il a cessé d'être membre; et
- d) le nom et l'adresse de chaque personne qu'il a désignée comme bénéficiaire, ainsi que la date de la désignation.

21(2) Toute association à parts sociales doit tenir un registre des parts sociales et y faire figurer le relevé des parts sociales détenues par chaque membre ainsi que la somme payée et considérée de part et d'autre comme payée par le membre.

21(3) Le registre des membres doit être conservé au siège social de l'association et il doit, sous réserve des limitations raisonnables que l'association peut imposer par voie de règlement administratif, pouvoir être consulté gratuitement par n'importe quel membre.

21(4) Le registre des parts sociales doit être conservé au siège social de l'association et, sous réserve des limitations raisonnables que l'association peut imposer par voie de règlement administratif, un porteur de parts sociales peut examiner la partie du registre comportant des renseignements sur les parts sociales qu'il détient.

21(5) Le registre des membres et le registre des parts sociales valent preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

Demande d'adhésion

22 La demande d'adhésion à une association doit être adressée par écrit au conseil d'administration; une demande d'adhésion ne peut être acceptée et une attribution ou cession ou un transfert de part sociale n'est valable que si le conseil d'administration l'approuve conformément aux dispositions énoncées dans les règlements administratifs de l'association.

Recovery of money payable

23(1) All money payable by a member to an association shall be a debt due from the member to the association and is recoverable as such.

23(2) An association has a charge upon the shares or interest in the capital and on the deposits of a member or past member, and upon any dividend, bonus or accumulated funds payable to a member or past member, in respect of any debt due from that member or past member to the association, and may set off any sum credited or payable to the member or past member in or toward payment of any such debt.

Payment of shares by instalments

24 Any share may be paid for by instalments at such times and in such manner as may be provided by the by-laws, but no member shall be entitled to draw from surplus anything based on more than the paid-up portion of his shares.

Indemnification of board members

25 Every member of the board of directors of an association shall be indemnified and saved harmless out of the funds of that association from and against all costs, charges and expenses that such member sustains with respect to any action, suit or proceeding brought by or against him in the exercise of the powers or duties conferred on him by the provisions of this Act, the regulations or any by-law made thereunder where that member was acting in good faith and with a reasonable degree of care in the exercise of such powers or duties.

Transferability of shares to nominee

26(1) A member of an association who has attained the age of majority may, by writing under his hand delivered at or sent to the registered office of the association, nominate any person to whom his shares, loan capital, deposits or other interest in the association shall be transferred at his decease and may, from time to time, revoke or vary the nomination by writing under his hand similarly delivered or sent.

26(2) Subject to approval of the board, the shares affected by the nomination shall be transferable to the nominee although the by-laws of the association declare its shares to be generally not transferable.

Recouvrement des sommes dues

23(1) Toutes les sommes dues par un membre à une association constituent une dette du membre à l'égard de l'association et sont recouvrables à ce titre.

23(2) L'association dispose, à concurrence de toute dette qu'un membre ou un ex-membre a contractée à son égard, d'un privilège sur les parts sociales ou la participation au capital de ce dernier, sur ses dépôts ainsi que sur tous dividendes, bonis ou fonds accumulés qui lui sont payables et elle peut compenser toute somme portée au crédit du membre ou de l'ex-membre ou payable à celui-ci en paiement de la dette.

Paiement par acompte des parts sociales

24 Toute part sociale peut être payée par acomptes aux époques et suivant les modalités qui peuvent être prévues par les règlements administratifs, mais chaque membre n'est admis à participer à la répartition de l'excédent qu'au prorata de la tranche libérée de ses parts sociales.

Indemnisation des membres du conseil

25 Les membres du conseil d'administration d'une association sont indemnisés et mis à couvert, sur les fonds de celle-ci, des frais, charges et dépenses qu'ils supportent à l'occasion d'une action, instance ou procédure intentée par eux ou contre eux dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'ils tiennent de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs de l'association, à condition qu'ils les aient exercés de bonne foi et avec une diligence raisonnable.

Cessibilité des parts sociales à la personne désignée

26(1) Un membre d'une association qui a atteint l'âge de la majorité peut, par un acte signé de sa main et apporté ou envoyé au siège social de l'association, désigner toute personne à qui ses parts sociales, son capital de prêt, ses dépôts ou ses autres intérêts dans l'association doivent être transférés à son décès; il peut également, dans les mêmes conditions de forme, révoquer ou modifier la désignation effectuée.

26(2) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, les parts sociales visées par l'acte de désignation sont cessibles à la personne désignée, même si les règlements administratifs de l'association stipulent que ces parts sociales ne sont généralement pas cessibles.

26(3) Upon receiving satisfactory proof of the death of a member who has filed a nomination pursuant to subsection (1) and whose shares, loan capital, deposits or other interest in the association is not, at the date of death, in excess of a total value of twenty-five hundred dollars, the directors may either transfer such shares, loan capital, deposits and other interest in the manner directed by the nomination or, at their option, pay to the person entitled thereunder the full value of the same if no executor or administrator of the estate of such member is appointed within six months from the date of his death.

26(4) If a member of an association entitled at his death to an interest in the association of a total value of not more than twenty-five hundred dollars in respect of share, loan capital, deposits and other interest dies intestate and without having made a nomination under this Act and if no administrator of the estate of such member is appointed within six months of his death the directors may transfer such shares, loan capital, deposits and other interest or, at their option, pay the value thereof to or among the persons who appear to a majority of the directors, upon such evidence as they may deem satisfactory, to be entitled to receive the same.

26(5) Where a member who has made a nomination under subsection (1) subsequently makes a will that is inconsistent with the nomination and is unrevoked at the time of his death, the will operates as a revocation of the nomination.

26(6) Where shares, loan capital, deposits or any other interest in the association is transferred or the full value thereof is paid to any person pursuant to the provisions of this section, the receipt thereof, acknowledged in writing by such person, is a valid discharge to the association with respect to any matter arising thereon.

Withdrawal and exclusion from membership

27(1) A member may in the manner prescribed by the by-laws and with the approval of the board of directors withdraw from membership in the association, whereupon he shall, subject to the regulations and the by-laws, be entitled to a refund of any amount held to his credit in share capital or otherwise in the association and upon

26(3) Après avoir reçu une preuve suffisante du décès d'un membre qui a déposé un acte de désignation conformément au paragraphe (1) et dont les parts sociales, le capital de prêt, les dépôts et les autres intérêts ne dépassent pas en valeur, à la date de son décès, deux mille cinq cents dollars au total, les membres du conseil d'administration peuvent, si aucun exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession dudit membre n'est désigné dans un délai de six mois à compter du jour de son décès, transférer les parts sociales, le capital de prêt, les dépôts et les autres intérêts de la manière indiquée dans l'acte de désignation ou, à leur gré, verser à la personne désignée la valeur intégrale desdits avoirs.

26(4) Si un membre d'une association qui a droit, à son décès, à des intérêts dans l'association d'une valeur totale ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars relativement à des parts sociales, un capital de prêt, des dépôts et d'autres intérêts meurt intestat et sans avoir procédé à une désignation en vertu de la présente loi et si aucun administrateur de la succession dudit membre n'est nommé dans un délai de six mois à compter du décès, les membres du conseil d'administration peuvent transférer les parts sociales, le capital de prêt, les dépôts et les autres intérêts ou, à leur gré, verser les sommes correspondantes aux personnes qui, de l'avis de la majorité des membres du conseil d'administration et au vu des justifications que ceux-ci estiment convaincantes, ont le droit de les recevoir.

26(5) Lorsqu'un membre qui a procédé à une désignation en vertu du paragraphe (1) rédige ultérieurement un testament qui est incompatible avec la désignation et qui n'est pas révoqué au moment de son décès, le testament vaut révocation de la désignation.

26(6) En cas de transfert de parts sociales, du capital de prêt, de dépôts ou de tous autres intérêts dans l'association ou du versement de la valeur intégrale desdits avoirs à une tierce personne conformément aux dispositions du présent article, la réception, constatée par écrit, de ces avoirs par cette personne libère valablement l'association relativement à toute question qui pourrait ultérieurement se poser à cet égard.

Retrait et exclusion de l'association

27(1) Un membre peut, de la façon prescrite par les règlements administratifs et avec l'approbation du conseil d'administration, se retirer de l'association et, en ce cas, il a droit, sous réserve des règlements d'application de la présente loi et des règlements administratifs, au remboursement de toute somme qui est détenue par l'asso-

which the association has no charge or other lawful claim, but

- (a) the board of directors may require notice not exceeding six months of any proposed withdrawal of a member's capital or other equity,
- (b) if the value of the shares as determined by the directors and approved by the Inspector is less than par, the board of directors may refund to a withdrawing member only such proportion of the par value of his shares as appears to be just and reasonable; and
- (c) the board of directors may not permit the withdrawal of a member's capital or other interest at any time when in the opinion of the board of directors such withdrawal would impair the financial stability of the association.

27(2) A member who fails in the observance of any of the regulations, contracts or by-laws of the association may by resolution of the board of directors be excluded from membership in the association whereupon, subject to paragraph (1)(c), he shall be entitled to a refund of any amount held to his credit in share capital or loan capital and deposits and upon which the association has no lien or other lawful claim, but

- (a) notice shall be sent by the board of directors by registered mail to such member to his last known address setting forth a date not sooner than one month after the date of mailing the notice upon which he is to be excluded from membership in the association and stating the reasons therefor;
- (b) the member so notified, if he is not satisfied with the decision of the board, may at any time before the date upon which it is proposed that he is to be excluded from membership in the association request the board to place the matter on the agenda for consideration by the membership during the next special or annual meeting of the members;
- (c) the member who has been notified that he is to be excluded from the association may appear personally before the meeting to give reasons why he should not be excluded after which the question shall be submitted to a vote of the meeting and the decision of the meeting shall be final.

ciation à son crédit, sous forme de parts sociales ou autrement, et sur laquelle celle-ci n'a aucun privilège ni aucun autre droit; toutefois le conseil d'administration

- a) peut exiger que lui soit notifié, six mois au plus à l'avance, tout projet de retrait du capital ou des autres avoirs d'un membre;
- b) peut, si la valeur des parts sociales, telle qu'elle est déterminée par les administrateurs et approuvée par l'inspecteur, est inférieure au pair, ne rembourser au membre sortant que la proportion de la valeur au pair de ses parts sociales qui lui paraît juste et raisonnable; et
- c) peut ne pas autoriser le retrait du capital ou des autres intérêts d'un membre s'il estime que ce retrait aurait pour effet de compromettre la stabilité financière de l'association.

27(2) Tout membre qui s'abstient de se conformer aux règlements d'application de la présente loi, aux contrats ou aux règlements administratifs de l'association peut, par une résolution du conseil d'administration, être exclu de l'association; en ce cas, il a droit, sous réserve de l'alinéa (1)c), au remboursement de toute somme détenue à son crédit, sous forme de parts sociales ou de capital de prêt et de dépôts, sur laquelle l'association n'a aucun privilège ni aucun autre droit; toutefois,

- a) le conseil d'administration doit envoyer sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de l'intéressé, un avis exposant les motifs de la proposition d'exclusion et fixant la date de prise d'effet de cette sanction qui doit être distante d'un mois au moins de la date de mise à la poste de l'avis;
- b) s'il n'est pas satisfait de la décision du conseil, l'intéressé peut, à tout moment avant la date prévue pour son exclusion, demander au conseil d'inscrire cette question à l'ordre du jour en vue de la soumettre à l'examen des membres lors de leur prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle;
- c) l'intéressé peut comparaître personnellement devant l'assemblée afin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être exclu; la question sera ensuite mise aux voix et la décision de l'assemblée sera définitive.

Meetings

28(1) Every association shall hold an organizational meeting within four months from the date of incorporation, and thereafter an annual meeting of every association shall be held not later than four months after the end of each fiscal year.

28(2) When default has been made in holding an organizational meeting or an annual meeting of the association in accordance with this section, the Inspector may call, or direct the calling of, a special meeting of the association.

28(3) A special meeting may be called at any time in the manner set forth in the by-laws of the association.

28(4) The notice calling an annual or special meeting of the association shall be in such form and given in such manner as may be set forth in the by-laws.

Voting procedure, delegates

29(1) At all meetings of an association a member shall have one vote only on any question regardless of the number of shares held by him.

Voting procedure, delegates

29(2) Whenever by virtue of the by-laws of an association provision has been made for the election or appointment of delegates to an annual or special meeting, the members who have so elected or appointed delegates shall not thereafter so long as such election or appointment remains in force exercise the power of membership at any annual or special meeting and any reference in this Act to members is, with respect to the exercise of such power, deemed to be a reference to delegates.

Voting procedure, delegates

29(3) Whenever by virtue of the by-laws of an association provision is made for the election of directors of the association by members or delegates voting by districts, directors so chosen are deemed elected by all the members or delegates attending the said meeting to the same extent as if all the members or delegates had been present at such meeting.

Assemblées

28(1) Chaque association doit tenir une assemblée constitutive dans les quatre mois qui suivent la date de sa constitution en corporation; par la suite, elle doit tenir une assemblée annuelle quatre mois au plus tard après la fin de chaque exercice financier.

28(2) Faute par l'association d'avoir tenu une assemblée constitutive ou une assemblée annuelle dans les délais fixés au présent article, l'inspecteur peut convoquer, ou faire convoquer, une assemblée extraordinaire de l'association.

28(3) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment, selon les modalités énoncées dans les règlements administratifs de l'association.

28(4) L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être établi et remis selon les modalités qui peuvent être indiquées dans les règlements administratifs.

Une seule voix pour chaque membre : procédure de vote

29(1) À toutes les assemblées d'une association, un membre n'a droit qu'à une seule voix pour n'importe quelle question, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

Une seule voix pour chaque membre : procédure de vote

29(2) Chaque fois que les règlements administratifs d'une association prévoient l'élection ou la nomination de délégués à une assemblée annuelle ou extraordinaire, les membres qui ont procédé à cette élection ou nomination ne peuvent par la suite, tant que cette élection ou nomination produit ses effets, exercer à l'assemblée annuelle ou extraordinaire les pouvoirs que leur confère leur qualité de membre; toute mention des membres dans la présente loi doit, relativement à l'exercice desdits pouvoirs, être considérée comme s'appliquant aux délégués.

Une seule voix pour chaque membre : procédure de vote

29(3) Toutes les fois que les règlements administratifs d'une association disposent que l'élection des administrateurs de l'association se fait par les membres ou délégués votant par circonscriptions, les administrateurs ainsi choisis sont réputés élus par tous les membres ou délégués assistant à ladite assemblée comme si tous les membres ou délégués y avaient été présents.

Voting procedure, delegates

29(4) An association, if it is a member of another association formed under this Act or of an association to which this Act or the *Canada Cooperative Associations Act* applies, may, in accordance with the provision of its by-laws, authorize such person as it thinks fit to act as its delegate at any meeting of such other association, and a person so authorized shall be entitled to exercise the same powers on behalf of the association which it represents as that association could exercise if it were a natural person.

Minutes of proceedings

29(5) Every association shall cause minutes of all proceedings of annual or special meetings to be entered in a book kept for that purpose and any such minutes if purporting to be signed by the chairman of the meeting at which the proceedings were had, or by the chairman of the next succeeding meeting, shall be *prima facie* proof of the proceedings.

Minutes of proceedings

29(6) The books containing the minutes of proceedings of any annual or special meeting of an association shall be kept at the registered office of the association and shall during at least two hours in each business day be open to the inspection of any member without charge.

Extraordinary resolutions

30(1) A copy of every extraordinary resolution duly certified by the Secretary of the association shall within fifteen days from the passing thereof be forwarded to the Inspector, who upon approval thereof shall transmit the resolution to the Registrar who shall file the same.

30(2) If the Inspector does not approve the extraordinary resolution, he shall return the same to the association with a statement of his reasons for not approving thereof.

30(3) An extraordinary resolution shall not be valid unless and until it is filed with the Registrar.

Board of directors

31(1) The letters of incorporation of an association shall include or be accompanied by a list of the names

Une seule voix pour chaque membre : procédure de vote

29(4) Si elle est membre d'une autre association qui a été créée en vertu de la présente loi ou qui relève de la présente loi ou de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, une association peut, conformément aux dispositions de ses règlements administratifs, autoriser la personne qu'elle estime appropriée à la représenter en tant que délégué à toute assemblée de cette autre association et la personne qui a reçu une telle autorisation est habilitée à exercer, au nom de l'association qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que cette association pourrait exercer si elle était une personne physique.

Procès verbaux des délibérations

29(5) Toute association doit faire consigner les procès-verbaux de toutes les délibérations d'assemblées annuelles ou extraordinaires sur un registre tenu à cette fin, et ces procès-verbaux, s'ils sont présentés comme étant signés par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de l'assemblée suivante, valent preuve *prima facie* de l'authenticité de ces délibérations.

Procès verbaux des délibérations

29(6) Les registres contenant les procès-verbaux des délibérations de toute assemblée annuelle ou extraordinaire doivent être conservés au siège social de l'association et doivent, pendant deux heures au moins, chaque jour ouvrable, pouvoir être consultés gratuitement par n'importe quel membre.

Résolutions extraordinaires

30(1) Une copie de chaque résolution extraordinaire, dûment certifiée conforme par le secrétaire de l'association doit, dans un délai de quinze jours à partir de son adoption, être envoyée à l'inspecteur qui, après l'avoir approuvée, la transmet au registraire qui doit la classer.

30(2) Si l'inspecteur n'approuve pas la résolution extraordinaire, il doit la renvoyer à l'association en exposant les raisons de sa décision.

30(3) Une résolution extraordinaire n'est pas valable tant qu'elle n'a pas été déposée auprès du registraire.

Conseil d'administration

31(1) Les lettres constitutives d'une association doivent comporter, sur le document lui-même ou en an-

and addresses of not fewer than three and not more than seven persons to be provisional directors of the association and the persons so named shall hold office until a board of directors is elected pursuant to subsection (2).

31(2) The members of every association shall within four months after the date of its incorporation elect a board of directors of such number of members and in such manner and for such term as is provided in the regulations, but in no case shall the board of directors be fewer than three duly qualified members.

31(3) Subject to the regulations and by-laws the affairs of an association shall be managed by the board of directors.

31(4) The qualifications, powers and duties of the directors shall be as set forth in the regulations and by-laws.

31(5) If a director fails to qualify himself for the office of director in accordance with the regulations and by-laws within two months after the date of his election or if he fails in the discharge of any of the duties of his office, the board of directors may declare his office vacant and the vacancy so created shall be filled by appointment by the remaining directors until the date of the next annual meeting or until such other date as may be fixed by the by-laws.

31(6) At any annual meeting or at a special meeting called for the purpose the members of the association by a vote of not less than two-thirds of the members who are present and entitled to vote may remove a director from office before his term of office has expired.

31(7) If a vacancy occurs in the board of directors by reason of death or resignation or other cause, the vacancy so created shall be filled by appointment by the remaining directors until the date of the next annual meeting or until such other date as may be fixed by the by-laws.

nexe, une liste des noms et adresses de trois à sept personnes qui seront les administrateurs provisoires; les personnes ainsi nommées demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit élu conformément au paragraphe (2).

31(2) Les membres de chaque association doivent, dans les quatre mois de la date de sa constitution en corporation, élire un conseil d'administration selon les modalités prévues dans les règlements d'application de la présente loi qui fixent également le nombre des administrateurs et la durée de leurs mandats; toutefois, le conseil d'administration ne doit en aucun cas compter moins de trois membres réunissant les qualités requises pour en faire partie.

31(3) Sous réserve des règlements d'application de la présente loi et des règlements administratifs, les affaires d'une association sont gérées par le conseil d'administration.

31(4) Les règlements d'application de la présente loi et les règlements administratifs de l'association fixent les qualités requises, les pouvoirs, les fonctions et les devoirs des administrateurs.

31(5) Si, dans les deux mois suivant son élection, un administrateur ne réunit pas les qualités requises par les règlements d'application de la présente loi et les règlements administratifs pour exercer les fonctions auxquelles il a été nommé ou s'il ne s'acquitte pas de ses fonctions comme il faut, le conseil d'administration peut déclarer son poste vacant et les administrateurs restants doivent lui nommer un remplaçant qui demeurera en fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à toute autre date fixée dans les règlements administratifs.

31(6) À toute assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, les membres de l'association peuvent, à la majorité des deux tiers des membres présents et habilités à voter, relever un administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

31(7) Si une vacance se produit au sein du conseil d'administration à cause d'un décès, d'une démission ou pour une autre raison, les administrateurs restants doivent, afin de pourvoir à cette vacance, procéder à une nomination qui demeurera valable jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à toute autre date fixée dans les règlements administratifs.

31(8) No act of the board shall be invalid by reason only of a defect in the appointment or qualification of any director or directors.

31(9) The board of directors shall cause minutes of all proceedings of directors' meetings to be entered in a book kept for that purpose and any such minutes if purporting to be signed by the chairman of the meeting at which the proceedings were had, or by the chairman of the next succeeding meeting shall be *prima facie* proof of the proceedings.

31(10) The books containing the minutes of directors' meetings shall be kept in the custody of such officer of the association as is designated in the by-laws and shall at least during two hours in each business day be open to the inspection of any director without charge.

Contracts on behalf of association

32(1) Contracts on behalf of an association may be made as follows:

(a) any contract, which if made between private persons would be by law required to be in writing and to be under seal, may be made on behalf of the association in writing under the common seal of the association and may in the same manner be varied or discharged;

(b) any contract, which if made between private persons would be by law required to be in writing, signed by the parties thereto, may be made on behalf of the association in writing signed by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged;

(c) any contract, which if made between private persons would by law be valid, although made by parole only and not reduced into writing, may be made by parole on behalf of the association by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged.

32(2) The association may make marketing contracts with any of its members or any group or class of its members requiring them to sell for a period of time not over five years all or any part of their products specified

31(8) Aucun acte du conseil d'administration n'est frappé de nullité du seul fait que la nomination d'un administrateur était entachée d'un vice ou qu'il ne réunissait pas toutes les qualités requises pour être nommé.

31(9) Le conseil d'administration doit faire consigner les procès-verbaux de toutes ses réunions sur un registre tenu à cette fin, et ces procès-verbaux, s'ils sont présentés comme étant signés par le président de la séance lors de laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de la séance suivante, valent preuve *prima facie* de l'authenticité de ces délibérations.

31(10) Les registres contenant les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont confiés à la garde du dirigeant de l'association que désignent les règlements administratifs et doivent, pendant deux heures au moins chaque jour ouvrable, pouvoir être examinés gratuitement par n'importe quel administrateur.

Contrats au nom d'une association

32(1) La passation de contrats au nom d'une association peut se faire dans les conditions suivantes :

a) tout contrat qui, s'il était conclu entre des particuliers, devrait légalement être établi par écrit et revêtu d'un sceau, peut être conclu par écrit au nom de l'association et être revêtu de son sceau, et il peut être modifié ou annulé de la même manière;

b) tout contrat qui, s'il était conclu entre des particuliers, devrait légalement être établi par écrit et être signé des parties contractantes, peut être conclu par écrit au nom de l'association et être signé par toute personne agissant avec son autorisation formelle ou tacite, et il peut être modifié ou annulé de la même manière;

c) tout contrat qui, s'il était conclu entre des particuliers, serait légalement valable, bien qu'il n'ait été conclu que verbalement et qu'il n'ait pas été consigné par écrit, peut être conclu verbalement au nom de l'association par toute personne agissant avec son autorisation formelle ou tacite, et il peut être modifié ou annulé de la même manière.

32(2) L'association peut conclure avec l'un de ses membres ou avec un groupe ou une catégorie quelconque de ses membres des contrats de commercialisation leur imposant l'obligation de vendre, pendant un laps de temps de cinq années au plus, la totalité ou une

in the contracts, exclusively to or through the association or any agency created or indicated by the association.

32(3) Where a member of an association having entered into a marketing contract with the association does not, within twelve months of the date of the contract, make delivery of the products or commodities that he is required by the contract to deliver, that member may be excluded from membership in the association in accordance with subsection 27(2).

32(4) The board of directors shall have power from time to time by resolution to pay over to the members of the association such part of the price of the commodity or commodities so sold as it shall consider advisable, but such resolution is not deemed to create a debt due or payable by the association to the members or any of them.

Borrowing from members

33 An association may by by-law authorize the borrowing of money from its members for definite periods of time and at specific rates of interest.

Net savings, reserves, rebates

34(1) Subject to the other provisions of this section and section 35 and 36, the net savings of the association or other amounts available for distribution by the association at the close of each fiscal year shall be paid or allocated in the manner set forth in the regulations and by-laws.

34(2) An association

- (a) shall set aside reserves in accordance with the regulations; and
- (b) may provide for payment of interest to shareholders at a rate not exceeding a rate specified in the by-law.

34(3) An association shall not allocate or pay a patronage rebate which will create or increase a deficit.

34(4) Subject to the other provisions of this section and to the by-laws, the net savings arising from the business of an association in each fiscal year of the association shall be allocated, credited or paid to the members in proportion to the business done by each member with

partie quelconque de leurs produits désignés dans les contrats, exclusivement à l'association ou à tout organisme créé ou désigné par elle, ou par leur intermédiaire.

32(3) Lorsqu'un membre ayant conclu un contrat de commercialisation avec l'association à laquelle il appartient ne livre pas, dans un délai de douze mois à compter de la date du contrat, les produits ou marchandises qu'il est tenu de livrer aux termes du contrat, il peut être exclu de l'association conformément au paragraphe 27(2).

32(4) Le conseil d'administration est habilité, par voie de résolution, à verser aux membres de l'association la partie du prix des marchandises ainsi vendues qu'il estime convenable, mais une telle résolution ne doit pas être considérée comme créant une dette de l'association envers les membres ou l'un quelconque d'entre eux.

Emprunts des membres

33 Une association peut, par règlement administratif, autoriser l'emprunt de fonds de ses membres pour des périodes et à des taux d'intérêt déterminés.

Excédents nets, réserves, ristournes

34(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 35 et 36, les excédents nets de l'association ou toutes autres sommes disponibles aux fins de répartition par l'association à la clôture de chaque exercice financier doivent être payés ou affectés de la manière indiquée dans les règlements d'application de la présente loi et les règlements administratifs.

34(2) Une association

- a) doit constituer des réserves conformément aux règlements d'application de la présente loi; et
- b) peut prévoir le versement d'intérêts aux porteurs de parts sociales, à un taux ne dépassant pas celui qui est indiqué dans les règlements administratifs.

34(3) Une association ne doit pas attribuer ou verser une ristourne qui aurait pour effet de créer ou d'accroître un déficit.

34(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements administratifs, les excédents nets qu'une association réalise grâce à son activité au cours de chacun de ses exercices financiers doivent être attribués ou versés aux membres ou portés à leur crédit

or through the association, at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the member or the association, from or on behalf of or to the member or to the association, whether as principal or as agent of the member or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof.

34(5) An association may by by-law provide that part of the savings referred to in subsection (1) may be allocated, credited or paid to patrons of the association at the same or at lesser rates than to members.

34(6) An association may by by-law provide that where the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the association from or on behalf of or to any member or patron in any year does not exceed such amount as is specified in the by-law, no patronage rebate shall be allocated, credited or paid to such member or patron.

Net savings, reserves, rebates

35(1) An association may by by-law provide that the whole, or such part as the directors may determine, of the patronage rebate of each member in respect of each fiscal year shall be applied to the purchase for the number of shares in the capital stock of the association; and any such by-law shall provide for the giving of notice to each member of the number of shares to be purchased for him thereunder, for the manner of issuance or transfer of shares thereunder and the payment therefor out of the patronage rebates of members and for the issuance and forwarding of certificates or statements to members representing shares so issued or transferred.

35(2) No member shall be required under this section to purchase shares in the capital stock of an association at a price in excess of the par value thereof.

Net savings, reserves, rebates

36(1) An association may enact by-laws requiring its members to lend to it the whole or such part as the directors may determine of the patronage rebates to which

au prorata du volume d'affaires effectué par chaque membre avec l'association ou par son intermédiaire, selon un tarif qui correspond à la quantité, la qualité ou la valeur des biens ou des produits acquis, commercialisés, manipulés ou vendus, ou des services rendus par le membre ou par l'association, pour le compte ou à l'intention du membre ou de l'association, à titre de commettant ou de représentant du membre ou à tout autre titre, avec des différences appropriées dans le tarif selon les diverses catégories, classes ou qualités établies.

34(5) Une association peut, par voie de règlement administratif, stipuler qu'une partie des excédents visés au paragraphe (1) peut être attribuée ou versée aux clients de l'association ou inscrite à leur crédit aux mêmes taux ou à des taux moindres qu'aux membres.

34(6) Une association peut, par voie de règlement administratif, stipuler que, lorsque la valeur des biens ou produits acquis, commercialisés, manipulés ou vendus, ou des services rendus par l'association, pour le compte ou à l'intention d'un membre ou client quelconque pendant une année quelconque ne dépasse pas la somme qui est indiquée dans le règlement administratif, aucune ristourne ne doit être attribuée ou versée audit membre ou client ou inscrite à son crédit.

Excédents nets, réserves, ristournes

35(1) Une association peut, par voie de règlement administratif, stipuler que la totalité de la ristourne de chaque membre relativement à chaque exercice financier ou la fraction que les administrateurs peuvent fixer, doit servir à l'achat, pour le compte du membre, de parts sociales dans le capital social de l'association; tout règlement administratif de ce genre doit prévoir la notification à chaque membre du nombre de parts sociales à acheter pour son compte en vertu dudit règlement, le mode de délivrance ou de transfert des parts sociales en vertu dudit règlement, le paiement de ces parts sociales sur les ristournes des membres, ainsi que la délivrance et l'envoi à ceux-ci de certificats ou relevés représentant les parts sociales ainsi émises ou transférées.

35(2) Aucun membre ne peut être tenu, en vertu du présent article, d'acheter des parts sociales dans le capital social de l'association à un prix supérieur à leur valeur au pair.

Excédents nets, réserves, ristournes

36(1) Une association peut adopter des règlements administratifs imposant à ses membres l'obligation de lui prêter la totalité des ristournes auxquelles ils peuvent

they may become entitled in each fiscal year, upon such terms and at such rate of interest as the directors may determine but not exceeding such rate of interest as is provided in any such by-law.

36(2) Where an association is insolvent, no member shall be required under this section to lend its patronage rebate to the association and no member shall be required under section 35 to purchase shares in the capital stock of the association.

36(3) Section 35 and this section shall not prevent a member of an association from receiving that portion of his patronage rebates that has not been appropriated to loans to the association or to the purchase of shares of the association in accordance with its by-laws.

Net savings, reserves, rebates

37(1) Notwithstanding any other Act of this Province, the allocation or payment by an association of its net savings or any other amount available for distribution or any part of the savings or other amount to or among its members or patrons does not constitute

- (a) an allocation or payment of a premium, a discount, a refund, a rebate of interest or a dividend;
- (b) a failure to charge a fixed or prescribed price for any commodity; or
- (c) a failure to maintain the price for any commodity;

but does constitute the gains which are distributed among the members or patrons in proportion to the use they make of the co-operative services in their association.

37(2) Where members of an association are required by a marketing plan established under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada, to sell or deliver goods or render services to or for a marketing board, for the purpose of distributing the net savings of the association to the members thereof in accordance with this Act, the members are deemed to have sold, delivered or rendered those goods or services to the association.

avoir droit pendant chaque exercice financier, ou la fraction que les administrateurs peuvent fixer, aux conditions et au taux d'intérêt fixés par les administrateurs qui ne doit pas excéder celui qui est stipulé dans le règlement administratif en cause.

36(2) En cas d'insolvabilité de l'association, aucun membre ne peut être tenu, en vertu du présent article, de lui prêter ses ristournes ni d'acheter, en vertu de l'article 35, des parts sociales dans le capital social.

36(3) Les dispositions de l'article 35 et du présent article n'empêchent pas un membre d'une association de recevoir la fraction de ses ristournes qui n'a pas été prêtée à l'association ou bien affectée à l'achat de parts de l'association, conformément à ses règlements administratifs.

Excédents nets, réserves, ristournes

37(1) Nonobstant toute autre loi du Nouveau-Brunswick, le fait pour une association d'attribuer ou de verser à ses membres ou clients ses excédents nets ou toutes autres sommes disponibles aux fins de répartition n'est pas assimilé

- a) à l'attribution ou au versement d'une prime, d'un escompte, d'un remboursement, d'une bonification d'intérêt ou d'un dividende;
- b) au défaut de réclamer un prix fixe ou imposé pour une marchandise quelconque; ou
- c) au défaut de maintenir le prix en vigueur pour une marchandise quelconque;

mais constitue une répartition des bénéfices entre les membres ou clients proportionnellement à l'usage qu'ils font des services coopératifs au sein de leur association.

37(2) Lorsqu'un plan de commercialisation établi en vertu d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada impose aux membres d'une association l'obligation de vendre ou de livrer des marchandises ou de fournir des services à un office de commercialisation ou pour son compte, les membres sont réputés, en vue de la répartition qui leur est faite des excédents nets de l'association conformément à la présente loi, avoir vendu ou livré ces marchandises ou fourni ces services à l'association.

Auditor

38(1) The members or shareholders of every association shall at each annual meeting appoint an auditor or auditors to hold office until the next annual meeting, if, however, the auditor or auditors so appointed are approved by the Inspector.

38(1.1) Notwithstanding subsection (1), the members or shareholders of an association

(a) which has a business volume of fifty thousand dollars or less for the previous fiscal year, or

(b) subject to subsection (1.2), which has a business volume of more than fifty thousand dollars for the previous fiscal year,

may by an extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for the reason or at an annual meeting resolve not to appoint an auditor.

38(1.2) A resolution adopted under subsection (1.1) by the members or shareholders of an association with a business volume of more than fifty thousand dollars for the previous fiscal year is valid only when approved by the Inspector.

38(1.3) The Inspector may, when he approves a resolution under subsection (1.1), impose terms and conditions with which the association shall comply during the period in which there is no auditor.

38(1.4) Subject to subsection (1.2), a resolution adopted under subsection (1.1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders or members.

38(2) Subject to subsection (1.1), if an appointment of an auditor is not made at an annual meeting or if a vacancy occurs in the office of auditor the directors of the association shall, with the approval of the Inspector, appoint an auditor of the association to hold office until the next annual meeting.

38(3) The first auditor or auditors of the association may, with the approval of the Inspector, be appointed by the board of directors at any time before the first annual

Vérificateur

38(1) Lors de chaque assemblée annuelle, les membres ou porteurs de parts sociales d'une association doivent nommer, pour un mandat valable jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, un ou plusieurs vérificateurs qui doivent être agréés par l'inspecteur.

38(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), les membres ou les porteurs de parts sociales d'une association

a) qui a un chiffre d'affaires de cinquante mille dollars pour l'exercice financier précédent, ou

b) qui a un chiffre d'affaires de plus de cinquante mille dollars pour l'exercice financier précédent, sous réserve du paragraphe (1.2),

peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur, par résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet ou lors d'une assemblée annuelle.

38(1.2) Une résolution adoptée conformément au paragraphe (1.1) par les membres ou les porteurs de parts sociales d'une association qui a un chiffre d'affaires de plus de cinquante mille dollars pour l'exercice financier précédent n'est valide que lorsqu'elle est approuvée par l'inspecteur.

38(1.3) Lorsqu'il approuve une résolution adoptée conformément au paragraphe (1.1), l'inspecteur peut imposer les conditions et exigences que devra respecter l'association pour la période de temps où il n'y aura pas de vérificateur.

38(1.4) Sous réserve du paragraphe (1.2), une résolution adoptée conformément au paragraphe (1.1) n'est valide que jusqu'à la première assemblée annuelle suivante des membres ou des porteurs de parts sociales.

38(2) Sous réserve du paragraphe (1.1), s'il n'est pas procédé à la nomination d'un vérificateur lors d'une assemblée annuelle ou si le poste de vérificateur devient vacant, les administrateurs de l'association doivent, avec l'agrément de l'inspecteur, nommer un vérificateur qui demeurera en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

38(3) Le ou les premiers vérificateurs de l'association peuvent, avec l'agrément de l'inspecteur, être nommés par le conseil d'administration à n'importe quel moment

meeting and auditors so appointed shall hold office until that meeting.

38(4) The shareholders or members may, by extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for the purpose, remove an auditor before the expiration of his term of office, and appoint another auditor in his stead for the remainder of his term.

38(5) Before calling a special meeting for the purpose specified in subsection (4), the association shall, fifteen days or more before the mailing of the notice of the meeting, give to the auditor

- (a) written notice of the intention to call the meeting, specifying therein the date on which the notice of the meeting is proposed to be mailed; and
- (b) a copy of all material proposed to be sent to shareholders in connection with the meeting.

38(6) The auditor has the right to make to the association, three days or more before the mailing of the notice of the meeting, representations in writing concerning

- (a) his proposed removal as auditor;
- (b) the appointment or election of another person to fill the office of auditor; or
- (c) his resignation as auditor;

and the association at its expense, shall forward with the notice of the meeting a copy of such representations to each shareholder entitled to receive notice of the meeting.

38(7) None of the following persons shall be qualified for appointment as auditor of an association:

- (a) a director, officer or employee of the same association;
- (b) a person who is a partner of or in the employment of an officer or director of the association; or
- (c) the immediate families of those mentioned in paragraphs (a) and (b).

précédant la première assemblée annuelle; ils demeurent en fonctions jusqu'à celle-ci.

38(4) Les porteurs de parts sociales ou membres peuvent, par une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, relever un vérificateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, et ils doivent également lui nommer un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

38(5) Avant de convoquer une assemblée extraordinaire dans le but indiqué au paragraphe (4), l'association doit, quinze jours au moins avant l'expédition de l'avis de convocation, faire parvenir au vérificateur

- a) un avis l'informant de son intention de convoquer l'assemblée et indiquant la date à laquelle elle se propose d'expédier l'avis de convocation; et
- b) une copie de tous les documents qui seront envoyés aux détenteurs de parts sociales relativement à l'assemblée.

38(6) Le vérificateur est en droit d'adresser par écrit à l'association, trois jours au moins avant l'expédition de l'avis de convocation de l'assemblée, des déclarations concernant

- a) la proposition de le relever de ses fonctions de vérificateur,
- b) la nomination ou l'élection d'une autre personne pour exercer les fonctions de vérificateur, ou
- c) sa démission en tant que vérificateur;

quant à l'association, elle doit, à ses frais, adresser à chacun des porteurs de parts sociales ayant le droit d'être convoqués à l'assemblée une copie de ces déclarations en même temps que l'avis de convocation.

38(7) Les fonctions de vérificateur d'une association sont interdites

- a) aux administrateurs, dirigeants ou employés de l'association;
- b) aux associés ou employés d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'association; et
- c) aux membres de la proche famille des personnes mentionnées aux alinéas a) et b).

38(8) An auditor who has any financial interest in an association shall disclose this interest to the Inspector before accepting engagement as auditor of that association.

38(9) The auditor or auditors shall make a report to the members on the accounts examined by them and on every set of financial statements laid before the association in the annual meeting during their tenure of office, and the report shall state

(a) whether or not they reviewed the accounting procedures and performed such tests of accounting records and other supporting evidence as was necessary in the circumstances to justify the expression of an opinion on the financial statements; and

(b) whether in their opinion the financial statements present fairly the financial position of the association and the results of its operations and the changes in its financial position for the period reported on, in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding period.

38(10) Every auditor of an association shall have a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the association, and shall be entitled to require from the directors and officers of the association such information and explanation as may be necessary for the performance of the duties of the auditors, and they shall be entitled to attend any annual or special meeting of the association at which any accounts which have been examined or reported on by them are to be laid before the association and to make any statement or explanation they desire with respect to the accounts.

38(11) The auditor shall make such examination as will enable him to report to the members as required by subsection (9) and shall also report any event, action or happening not in accordance with law to the association and the Inspector.

38(12) No auditor shall wilfully fail to report on the accounts of an association as required by subsection (9).

38(13) The Inspector may at any time appoint an auditor to make an audit of the financial affairs of an association and to submit a report of the audit to the Inspector.

38(8) Le vérificateur qui a des intérêts financiers dans une association doit en indiquer la nature à l'inspecteur avant d'accepter le poste de vérificateur auprès de cette association.

38(9) Le vérificateur doit faire aux membres un rapport sur les comptes qu'il a examinés, ainsi que sur tous les états financiers présentés à l'association lors de l'assemblée annuelle tenue pendant son mandat; il doit indiquer dans le rapport

a) s'il a contrôlé ou non les méthodes comptables employées et procédé à l'examen des documents comptables et autres pièces justificatives qui s'imposait en l'espèce pour étayer l'expression d'une opinion sur les états financiers; et

b) s'il estime que les états financiers traduisent fidèlement la situation financière de l'association et les résultats de son exploitation ainsi que l'évolution de sa situation financière pendant la période considérée, conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

38(10) Tout vérificateur d'une association a accès à tous moments, aux livres, comptes et pièces justificatives de l'association, et il a le droit d'exiger des administrateurs et des dirigeants de l'association les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; il a le droit également d'assister à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de l'association lors de laquelle des comptes qui ont été examinés et qui ont fait l'objet d'un rapport par ses soins doivent être présentés à l'association, ainsi que de faire toute déclaration ou fournir toute explication qu'il désire en ce qui concerne les comptes.

38(11) Le vérificateur doit procéder à l'examen qui lui permettra de faire aux membres le rapport exigé par le paragraphe (9), et il doit signaler également à l'association et à l'inspecteur tout événement, fait ou incident qui n'est pas conforme à la loi.

38(12) Le vérificateur ne peut négliger sciemment de présenter un rapport sur les comptes d'une association comme l'exige le paragraphe (9).

38(13) L'inspecteur peut nommer à tout moment un vérificateur pour procéder à la vérification de la situation financière d'une association et lui présenter un rapport à ce sujet.

38(14) An auditor appointed under subsection (13) has all the powers and privileges of an auditor appointed by the association or by the directors and may be paid by the Commission such fees and expenses as the Commission determines.

1982, c.18, s.1; 2008, c.11, s.9; 2013, c.31, s.10; 2016, c.36, s.3

Appointment of administrator

39(1) Subject to the approval of the Commission, the Inspector may appoint a person of proven ability in the management of an association as an administrator to assume control of the affairs of an association where, following an audit or examination of the affairs and business transactions of that association, the Inspector is of the opinion that the financial position of the association necessitates the appointment.

39(2) Every person appointed as an administrator of an association under this section shall have all the powers, privileges and immunities of the board of directors of that association and in addition shall have the power to secure, by the pledging of any asset of the association including those assets held in trust, any liability for the repayment of money borrowed.

39(3) Where an administrator of an association is appointed under this section, the board of directors of that association shall not exercise any of the powers conferred on them under this Act, the regulations or any by-law made thereunder for the period of time that the administrator remains in control of the affairs of the association.

39(4) The administrator of an association shall take all steps necessary

- (a) to protect the share and loan capital of members of the association;
- (b) to protect the rights of creditors of the association;
- (c) to maintain, as far as is practical, all the services of the association; and
- (d) to carry out any order or direction of the Inspector with respect to the administration of the association.

38(14) Un vérificateur nommé en vertu du paragraphe (13) possède tous les pouvoirs et prérogatives d'un vérificateur nommé par l'association ou par les administrateurs et peut recevoir de la Commission, à titre d'honoraires et d'indemnités, les sommes qu'elle fixe.

1982, ch. 18, art. 1; 2008, ch. 11, art. 9; 2013, ch. 31, art. 10; 2016, ch. 36, art. 3

Nomination d'un administrateur

39(1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, l'inspecteur peut nommer une personne ayant démontré sa capacité à diriger une association comme administrateur provisoire chargé d'assumer la direction des affaires d'une association lorsqu'il estime, à la suite d'une vérification comptable ou d'un contrôle des affaires et des opérations commerciales de cette association, que la situation financière de celle-ci commande cette nomination.

39(2) Toute personne nommée administrateur provisoire d'une association en vertu du présent article est investie de l'ensemble des pouvoirs, prérogatives et immunités dont dispose son conseil d'administration; de plus, elle a le pouvoir de garantir, par le nantissement de tout élément d'actif de l'association, y compris ceux qui sont détenus en fiducie, toute obligation de remboursement d'emprunts.

39(3) En cas de nomination d'un administrateur provisoire en vertu du présent article, le conseil d'administration de l'association ne peut exercer aucun des pouvoirs que lui confèrent la présente loi, ses règlements d'application ou tout règlement administratif établi sous leur régime, pendant la période où l'administrateur provisoire demeure chargé des affaires de l'association.

39(4) L'administrateur provisoire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour

- a) protéger le capital social et le capital de prêt des membres de l'association;
- b) protéger les droits des créanciers de l'association;
- c) maintenir, dans la mesure du possible, tous les services de l'association; et
- d) mettre à exécution tout ordre ou toute directive de l'inspecteur en ce qui concerne l'administration de l'association.

39(5) The administrator of an association appointed under this section may have access to any book, record or document of the association and to any cash or security held by the association.

39(6) The administrator shall control the affairs of the association

- (a) until the Inspector directs that management of the association be resumed by the board of directors, or
- (b) until the Inspector appoints a liquidator to conduct the dissolution of the association.

39(7) The administrator shall be remunerated, and the expenses of administration shall be paid out of the funds of the association in a manner and amount approved by the Inspector.

2013, c.31, s.10

Books of account and financial statements

40(1) Every association shall cause to be kept at its registered office or at such other place as the board of directors may direct, proper books of account with respect to

- (a) all sums of money received and expended by the association and the matters in respect of which the receipt and expenditure takes place;
- (b) all sales and purchase of goods and services by the association;
- (c) the assets and liabilities of the association;
- (d) all other transactions affecting the financial position of the association; and
- (e) such other matters as the by-laws may set forth.

40(2) The board of directors shall lay before the association at each annual meeting and at such other times as the by-laws may provide the audited financial statements and accompanying auditor's report for each fiscal year and such other periods as may be set forth in the by-laws.

39(5) L'administrateur provisoire d'une association nommé en vertu du présent article peut avoir accès aux livres, dossiers ou documents de celle-ci, ainsi qu'aux sommes d'argent ou aux valeurs ou sûretés qu'elle détient.

39(6) L'administrateur provisoire dirige les affaires de l'association jusqu'à ce que l'inspecteur

- a) réintègre le conseil d'administration dans ses fonctions de direction; ou
- b) nomme un liquidateur.

39(7) La rémunération de l'administrateur provisoire et les frais d'administration sont imputés sur les fonds de l'association selon les modalités et pour le montant approuvés par l'inspecteur.

2013, ch. 31, art. 10

Registre de comptabilité et états financiers

40(1) Toute association doit faire tenir, à son siège social ou dans un autre lieu pouvant être fixé par le conseil d'administration, des registres de comptabilité appropriés concernant

- a) toutes les sommes qu'elle a reçues et dépensées ainsi que l'objet des recettes et des dépenses;
- b) toutes ses opérations de ventes et d'achat de biens et services;
- c) son actif et son passif;
- d) toutes les autres opérations qui ont une incidence sur sa situation financière; et
- e) toutes autres questions énumérées dans ses règlements administratifs.

40(2) Le conseil d'administration doit présenter aux membres de l'association, lors de chaque assemblée annuelle et aux autres époques définies par les règlements administratifs, les états financiers dûment vérifiés et le rapport du vérificateur y afférent pour chaque exercice financier et pour toute autre période qui peut être indiquée dans les règlements administratifs.

General statement of affairs to Inspector

41(1) Every association shall within two weeks after the annual meeting send to the Inspector a general statement in such form and including such details as he may require of the affairs of the association, and

- (a) where the association has appointed an auditor, a copy of the audited financial statement for the preceding fiscal year; or
- (b) where the association has not appointed an auditor, such information as the Inspector may require of the financial affairs of the association during the preceding fiscal year.

Notice of meetings to Inspector

41(2) Every association shall provide the Inspector with notice of all annual or special meetings accompanied by a copy of the agenda and, for those meetings where financial statements are to be discussed, a copy of those financial statements.

1982, c.18, s.2

Amalgamation of associations

42(1) Any two or more associations incorporated under this Act or to which this Act applies may amalgamate and continue as one association.

42(2) The associations proposing to amalgamate may enter into an amalgamation agreement, which shall prescribe the terms and conditions of the amalgamation and the mode of carrying the amalgamation into effect.

42(3) The amalgamation agreement shall further set out

- (a) the name of the amalgamated association determined in accordance with this Act;
- (b) the objects for which the amalgamated association is to be established;
- (c) whether the amalgamated association is an association limited by shares or limited by membership;
- (d) where the amalgamated association proposed to be established is an association limited by shares, the par value of the shares or, where the amalgamated association proposed to be established is an association

Bilan général des affaires à l'inspecteur

41(1) Toute association doit, dans un délai de deux semaines après l'assemblée annuelle, envoyer à l'inspecteur un bilan général des affaires de l'association qui doit être établi sous la forme et comporter les renseignements que peut exiger l'inspecteur et,

- a) lorsque l'association a nommé un vérificateur, une copie des états financiers relatifs à l'exercice financier précédent; ou
- b) lorsque l'association n'a pas nommé de vérificateur, les renseignements que peut exiger l'inspecteur relativement à la situation financière de l'association durant l'exercice financier précédent.

Avis des assemblées à l'inspecteur

41(2) Toute association doit aviser l'inspecteur de toutes ses assemblées annuelles ou extraordinaires et lui fournir également copie de l'ordre du jour et, pour les assemblées où l'on doit discuter des états financiers, copie de ces états financiers.

1982, ch. 18, art. 2

Fusion des associations

42(1) Deux ou plusieurs associations coopératives constituées en corporation en vertu de la présente loi ou relevant de la présente loi, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même association.

42(2) Les associations qui se proposent de fusionner peuvent conclure un accord de fusion, lequel doit fixer les conditions de la fusion et la manière de la réaliser.

42(3) L'accord de fusion doit indiquer également

- a) le nom de l'association née de la fusion, fixé conformément à la présente loi;
- b) l'objet de l'association née de la fusion;
- c) si l'association née de la fusion est une association à parts sociales ou à cotisations;
- d) la valeur au pair des parts sociales si la nouvelle association est à parts sociales ou, si elle est à cotisations, le montant de la cotisation que chaque membre lui a versé ou s'engage à lui verser; et

limited by membership, the amount of membership fee which each member of the amalgamated association has contributed or undertakes to contribute to the association; and

(e) such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated association.

42(4) The amalgamation agreement shall be submitted to the Inspector and the members of each amalgamating association at special meetings thereof called for the purpose of considering the agreement and, if the amalgamation agreement is approved by an extraordinary resolution of each association and by the Inspector,

(a) the secretary of each amalgamating association shall certify this fact under the seal of the association; and

(b) the amalgamating agreement shall be deemed to have been adopted by each of the amalgamating associations.

42(5) Where the amalgamating agreement is deemed to have been adopted, the amalgamating associations may apply to the Inspector for an order approving the amalgamation.

42(6) On receipt of the amalgamation agreement, the approving order and any documents required, the Registrar shall issue a certificate of amalgamation certifying that the amalgamating associations have amalgamated.

42(7) On and from the date of the certificate of amalgamation, the amalgamating associations are amalgamated and are continued as one association, hereinafter called the “amalgamated association” under the name and having the objects and share capital or membership fees specified in the amalgamation agreement.

42(8) The amalgamated association thereafter possesses all the property, rights, privileges and franchises, and is subject to all the liabilities, contracts and debts of each of the amalgamating associations, and all the provisions of the amalgamation agreement respecting the name of the amalgamated association, its objects and share capital or membership fees shall be deemed to constitute the letters of incorporation of the amalgamated association.

e) tous autres renseignements pouvant être nécessaires pour mener à bien la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de l'association née de la fusion.

42(4) L'accord de fusion doit être soumis à l'inspecteur et aux membres de chaque association participant à la fusion lors d'assemblées extraordinaires convoquées aux fins d'examiner l'accord; en cas d'approbation de l'accord par une résolution extraordinaire de chaque association et par l'inspecteur,

a) le secrétaire de chaque association appelée à se fusionner doit certifier ce fait sous le sceau de l'association; et

b) l'accord de fusion est censé avoir été adopté par chacune des associations appelées à se fusionner.

42(5) Lorsque l'accord de fusion est censé avoir été adopté, les associations en cause peuvent s'adresser à l'inspecteur afin qu'il prenne un arrêté portant approbation de la fusion.

42(6) Dès réception de l'accord de fusion, de l'arrêté portant approbation et des autres documents éventuellement requis, le registraire doit délivrer un certificat attestant la fusion des associations en cause.

42(7) À compter de la date du certificat de fusion, les associations en cause sont fusionnées et continuent comme une seule et même association, appelée ci-après « association née de la fusion », sous le nom, aux fins et avec le capital social ou les cotisations que fixe l'accord de fusion.

42(8) L'association née de la fusion possède tous les biens, droits, prérogatives et franchises de chacune des associations qui la constituent et elle est liée par tous les engagements, contrats et dettes de chacune d'entre elles; toutes les dispositions de l'accord de fusion concernant le nom de l'association née de la fusion, ses objets et ses parts sociales ou ses cotisations sont réputées être ses lettres constitutives.

42(9) Subject to the right to make by-laws, the by-laws of the amalgamated association shall be the regulations.

2013, c.31, s.10

Dissolution of association

43(1) Subject to the approval of the Inspector, an association may be dissolved by an extraordinary resolution.

43(2) The resolution shall set forth in detail the assets, liabilities, and members' equity as shown by the records of the association and an estimate of the realizable value of the assets and the claims of the creditors and members.

43(3) A statutory declaration shall be made by the president and secretary of the association that this Act has been complied with, and shall be sent to the Inspector with a copy of the resolution certified by the president and secretary to be a true copy.

43(4) The Inspector, if he approves the resolution, shall cause a notice of dissolution to be filed with the Registrar and advertised at the expense of the association in *The Royal Gazette* and in a newspaper circulating in the district in which the head office of the association is situated.

43(5) Before approving of dissolution, the Inspector may require evidence that those voting for the resolution represent at least twenty-five per cent of the members' total equity in the association.

43(6) Where the Inspector does not approve of the resolution on the ground that it did not receive the approval of those representing at least twenty-five per cent of the members' equity or on such other grounds as may to him appear reasonable, he may request the directors to call a special meeting of the members to reconsider the resolution.

43(7) Distribution of the assets of the association shall not be made until six weeks after publication of the latest advertisement of dissolution, and if, in the meantime, any new valid claims have been discovered, the amount of those claims shall be deducted from the amount of undistributed surplus set forth in the resolution.

42(9) Sous réserve de son droit d'établir ses propres règlements administratifs, les règlements d'application de la présente loi serviront de règlements administratifs à l'association née de la fusion.

2013, ch. 31, art. 10

Dissolution de l'association

43(1) Sous réserve de l'approbation de l'inspecteur, une association peut être dissoute par voie de résolution extraordinaire.

43(2) La résolution doit énumérer en détail l'actif et le passif de l'association ainsi que les avoirs des membres tels qu'ils figurent sur les registres de l'association, fournir une estimation de la valeur réalisable de l'actif et indiquer les créances des créanciers et des membres.

43(3) Le président et le secrétaire de l'association doivent faire une déclaration prévue par la loi attestant qu'il a été satisfait aux dispositions de la présente loi; elle doit être envoyée à l'inspecteur avec une copie de la résolution certifiée conforme par le président et le secrétaire.

43(4) S'il approuve la résolution, l'inspecteur doit faire déposer auprès du registraire un avis de dissolution qui devra être publié, aux frais de l'association, dans la *Gazette royale* et dans un journal diffusé dans la circonscription où est situé le siège social de l'association.

43(5) Avant d'approuver la dissolution, l'inspecteur peut exiger la preuve que les personnes ayant voté en faveur de la résolution représentent au moins vingt-cinq pour cent de la totalité des avoirs des membres au sein de l'association.

43(6) Lorsqu'il n'approuve pas la résolution au motif qu'elle n'a pas été approuvée par un groupe de personnes représentant au moins vingt-cinq pour cent des avoirs des membres ou pour d'autres raisons qui peuvent lui sembler suffisantes, l'inspecteur peut demander aux administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire des membres aux fins de reconsidérer la résolution.

43(7) Il ne peut être procédé à la répartition des éléments d'actif de l'association qu'au bout de six semaines après la publication de la dernière annonce de dissolution. Si, entre-temps, de nouvelles créances valables ont été découvertes, leur montant doit être déduit du montant de l'excédent non réparti indiqué dans la résolution.

43(8) If the new valid claims referred to in subsection (7) amount to more than the amount of undistributed surplus, the whole matter shall then be referred to the Inspector who may refuse dissolution proceedings under this section.

43(9) The Inspector may require annual or other returns showing progress of dissolution, the distribution of any surplus, or the progress of the administration of any trust in accordance with this section.

43(10) When the holder or holders of any claims against the association, whether for debt, share capital invested or otherwise, cannot be discovered after reasonable investigation, the directors may deposit the amount of those claims in a chartered bank or credit union and, unless claimed by the holder or holders within a period of three years after the deposit, the directors may, with the approval of the Inspector, pay such amounts with any interest accrued thereon to such organizations or associations or for such purposes as are prescribed by the regulations.

43(11) When the affairs of an association have been wound up, a statutory declaration shall be made by the liquidator or liquidators of the association and forwarded to the Inspector and the Registrar stating that the affairs of the association have been wound up and that the provisions of this Act with respect to the dissolution of the association and the winding up of its affairs have been complied with.

43(12) Where an association is dissolved by an extraordinary resolution of the members, the members may appoint one or more liquidators approved by the Inspector to wind up the affairs of the association in accordance with the resolution and this Act, and the costs and expenses incurred in connection with the winding up shall be paid out of the funds of the association.

43(13) If the members of an association do not appoint a liquidator or liquidators at the time the extraordinary resolution to dissolve the association is passed, the Inspector shall, upon approving the resolution, appoint a liquidator or liquidators to wind up the affairs of the association in accordance with the resolution and this Act, and the costs and expenses incurred in connection with the winding up shall be paid out of the funds of the association.

43(8) Si le montant des nouvelles créances valables visées au paragraphe (7) est supérieur à celui de l'excédent non réparti, il y a lieu de soumettre l'ensemble du dossier à l'inspecteur qui peut s'opposer à la procédure de dissolution en vertu du présent article.

43(9) L'inspecteur peut exiger la production de rapports annuels ou autres indiquant l'état d'avancement de la procédure de dissolution, la répartition des éventuels excédents ou l'état d'avancement de la gestion de toute fiducie conformément au présent article.

43(10) Lorsqu'on ne peut découvrir, après une enquête appropriée, les titulaires de créances sur l'association, qu'elles portent sur une dette, sur le capital social investi ou sur toute autre chose, les administrateurs peuvent déposer la somme correspondant à ces créances dans une banque à charte ou une caisse populaire et, à défaut de réclamation de ladite somme par les titulaires des créances dans un délai de trois ans après le dépôt, les administrateurs peuvent, avec l'approbation de l'inspecteur, verser ces sommes et les intérêts qu'elles ont produits aux organismes ou associations ou les affecter aux fins que prévoient les règlements de la présente loi.

43(11) À l'issue de la liquidation des affaires d'une association, le ou les liquidateurs doivent souscrire et transmettre à l'inspecteur et au registraire une déclaration prévue par la loi attestant que les affaires de l'association ont été liquidées et que les dispositions de la présente loi ayant trait à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses affaires ont été observées.

43(12) Lorsqu'une association est dissoute par suite d'une résolution extraordinaire des membres, ceux-ci peuvent nommer un ou plusieurs liquidateurs agréés par l'inspecteur, en vue de liquider les affaires de l'association conformément à la résolution et à la présente loi; les dépenses entraînées par les opérations de liquidation sont imputées sur les fonds de l'association.

43(13) Si les membres d'une association ne nomment pas un ou plusieurs liquidateurs au moment où est adoptée la résolution extraordinaire tendant à la dissolution de l'association, l'inspecteur doit, après avoir approuvé la résolution, nommer un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider les affaires de l'association conformément à la résolution et à la présente loi; les dépenses entraînées par les opérations de liquidation sont imputées sur les fonds de l'association.

43(14) Any amount remaining after providing for all claims of creditors and members shall be paid out in accordance with the regulations.

2005, c.Q-3.5, s.13

Inquiry by Inspector

44(1) When the Inspector has reasonable cause to believe that an association is not carrying on business or is not in operation, he shall send to the secretary of the association, by post, a letter inquiring whether the association is carrying on business or is in operation.

44(2) If the Inspector does not within one month of sending the letter receive an answer thereto, he shall within fourteen days after the expiration of the month send to the secretary of the association by post, a registered letter, referring to the first letter and stating that no answer thereto has been received and that if an answer is not received to the second letter within one month from the date thereof, a notice will be published in *The Royal Gazette* with a view to striking the name of the association off the register.

44(3) If the Inspector receives an answer from the association to the effect that it is not carrying on business or in operation, or does not within one month after sending the second letter receive an answer thereto, the Inspector may publish in *The Royal Gazette* and send to the association a notice that at the expiration of one month from the date of that notice, the name of the association mentioned therein will, unless cause is shown to the contrary, be struck off the register and the association dissolved.

44(4) At the expiration of the time mentioned in the notice, the Inspector may, unless cause to the contrary is previously shown by the association, notify the Registrar who shall strike the name of the association off the register, and in such cases the Registrar shall publish notice thereof in *The Royal Gazette*, whereupon the association shall be dissolved.

44(5) Subsections 43(9), (10), and (11) apply in the case of a dissolution under this section.

44(6) Where an association is dissolved under this section, subsection 43(14) applies to the distribution of any undistributed surplus that remains after the claims of creditors, if any, and members' equity including amounts paid on shares or membership certificates or loaned to the association through the retention of patronage rebates or otherwise, have been provided for.

43(14) Toute somme qui reste après le désintéressement des créanciers et des membres doit recevoir l'affectation que prévoient les règlements de la présente loi.

2005, ch. Q-3.5, art. 13

Enquête par l'inspecteur

44(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une association ne fait pas d'affaires ou n'est pas en activité, l'inspecteur doit expédier par la poste au secrétaire de l'association une lettre lui demandant ce qu'il en est.

44(2) Faute d'avoir reçu dans le délai d'un mois après l'envoi de la lettre, une réponse à celle-ci, l'inspecteur doit, dans les quatorze jours suivant l'expiration du délai d'un mois, adresser au secrétaire de l'association une lettre recommandée mentionnant l'envoi de la première lettre et indiquant que, s'il ne reçoit pas de réponse à la deuxième lettre dans le délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, un avis sera publié dans la *Gazette royale* en vue de la radiation de l'association.

44(3) S'il reçoit de l'association une réponse indiquant qu'elle ne fait pas d'affaires ou n'est pas en activité, ou bien s'il ne reçoit pas, dans le délai d'un mois après l'envoi de la deuxième lettre, de réponse à celle-ci, l'inspecteur peut publier dans la *Gazette royale* et envoyer à l'association un avis portant qu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cet avis, le nom de l'association qui y est mentionné sera, sauf justification valable, radié du registre et l'association dissoute.

44(4) À l'expiration du délai mentionné dans l'avis, l'inspecteur peut, sauf justification valable préalablement fournie par l'association, aviser le registraire, lequel doit radier du registre le nom de l'association et publier ensuite dans la *Gazette royale* un avis à cet effet qui opérera dissolution de l'association.

44(5) Les paragraphes 43(9), (10) et (11) s'appliquent à une dissolution en vertu du présent article.

44(6) Lorsqu'une association est dissoute en vertu du présent article, le paragraphe 43(14) s'applique à la répartition de tout excédent non réparti qui reste après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour rembourser, le cas échéant, les créanciers et pour rembourser les avoirs des membres notamment les sommes payées sur des parts sociales ou pour l'obtention de certificats

Revival of association

44.1(1) Where an association is dissolved under section 44, any interested person may apply to the Registrar to have the association revived.

44.1(2) Upon receipt of the application for revival, the Registrar may, upon good cause shown, re-register the association.

44.1(3) On registration of the application for revival, the Registrar shall issue a certificate under his hand to the effect that the association is revived under the Act.

44.1(4) From the date of the revival mentioned in the certificate issued under subsection (3), the association has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

1981, c.14, s.2

Dissolution at direction of Commission

45(1) The Commission may direct the Inspector to dissolve by order an association to which this Act applies if the Commission is satisfied that

- (a) the incorporation was obtained by fraud or mistake;
- (b) the association exists for an illegal purpose,
- (c) the association has wilfully, after notice by the Inspector, violated any of the provisions of this Act or the regulations;
- (d) the association is no longer operating on a co-operative basis; or
- (e) the number of members of the association has been reduced below the minimum number required by this Act for the incorporation of the association.

45(2) The Inspector shall give the association not less than three months notice of the proposed dissolution, specifying the reason therefor and stating that unless cause is shown to the contrary within the said period, the

d'adhésion ou prêtées à l'association par la rétention des ristournes ou de toute autre façon.

Rétablissement d'une association

44.1(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au registraire de faire rétablir une association dissoute en vertu de l'article 44.

44.1(2) Sur réception de la demande visant le rétablissement de l'association, le registraire peut, pour des raisons valables, enregistrer à nouveau l'association.

44.1(3) Une fois que la demande visant le rétablissement de l'association a été enregistrée, le registraire doit délivrer un certificat signé de sa propre main attestant que l'association est rétablie en vertu de la loi.

44.1(4) À compter de la date du rétablissement mentionnée au certificat délivré en vertu du paragraphe (3), l'association reprend ses droits et privilèges et assume de nouveau ses obligations comme si elle n'avait pas été dissoute.

1981, ch. 14, art. 2

Dissolution par ordre de la Commission

45(1) La Commission peut enjoindre à l'inspecteur de dissoudre une association à laquelle s'applique la présente loi si elle est convaincue que

- a) la constitution en corporation a été obtenue par fraude ou par erreur;
- b) l'association existe à des fins illégales;
- c) l'association a, après notification par l'inspecteur, enfreint volontairement l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;
- d) l'association ne fonctionne plus selon le système coopératif; ou
- e) le nombre des membres de l'association est tombé en dessous du minimum fixé par la présente loi pour la constitution en corporation de l'association.

45(2) L'inspecteur doit aviser l'association de la dissolution projetée au moins trois mois à l'avance, en précisant la raison et en signalant que, sauf justification valable fournie au cours de ce laps de temps, le nom de

name of the association shall be struck off the register and the association dissolved.

45(3) At the expiration of the time mentioned in the notice, the Inspector may, unless cause is shown to the contrary, notify the Registrar who shall strike the name of the association off the register, and in such case the Registrar shall publish notice thereof in *The Royal Gazette*, whereupon the association shall be dissolved.

2013, c.31, s.10

Dissolution upon failure to maintain books of account, etc

46(1) If an association fails to maintain the books of account referred to in section 40, or to lay before the members the audited financial statement or information in accordance with that section or to send to the Inspector the audited financial statement or information required by section 41, the Inspector may, unless the association furnishes satisfactory reasons for delaying the preparation of the financial statement or information and its presentation to an annual meeting for an additional period not exceeding three months, require the directors to call a special meeting of the association for the purpose of considering the business transacted during the preceding fiscal year and arrangements for furnishing to the members and to the Inspector the information specified in sections 40 and 41.

46(2) If the directors fail to call a special meeting of the association the Inspector may call a special meeting to review the financial position of the association and the members' interests therein, and to ascertain whether the members desire to continue the association in operation and to comply with sections 40 and 41.

46(3) If a quorum of members is not present at a special meeting called under subsection (2), or if the members fail to pass a resolution to the effect that the association shall carry on business with an accounting to the members as provided in section 40, the Inspector may notify the directors by registered mail that unless the said section is complied with within one month from the date of the notice, the association will be struck off the register and dissolved.

46(4) The Inspector may, at his discretion, extend the period mentioned in subsection (3), but if the default is not remedied in accordance with the notice or within the extended time, as the case may be, the Inspector shall

l'association sera radié du registre et l'association dissoute.

45(3) À l'expiration du délai mentionné dans l'avis, l'inspecteur peut, sauf justification valable fournie, aviser le registraire, lequel doit radier du registre le nom de l'association et publier dans la *Gazette royale* un avis à cet effet qui opérera dissolution de l'association.

2013, ch. 31, art. 10

Dissolution pour défaut de tenir des livres de comptabilité etc

46(1) Si une association s'abstient de tenir les livres de comptabilité dont il est fait mention à l'article 40, de présenter aux membres l'état financier dûment vérifié ou des renseignements conformément audit article ou d'envoyer à l'inspecteur l'état financier vérifié ou des renseignements tel que prévu à l'article 41, l'inspecteur peut, à moins que l'association n'ait des raisons valables de différer, pendant une période supplémentaire de trois mois au plus, la rédaction de l'état financier ou des renseignements et leur présentation à une assemblée annuelle, prescrire aux administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire de l'association aux fins d'examiner les affaires traitées au cours de l'exercice financier précédent et d'envisager les dispositions à prendre pour que lui-même et les membres obtiennent les renseignements indiqués aux articles 40 et 41.

46(2) Faute par les administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire de l'association, l'inspecteur peut en convoquer une pour examiner la situation financière de l'association et les intérêts des membres dans celle-ci et s'assurer de la volonté des membres de maintenir l'association en activité et de se conformer aux articles 40 et 41.

46(3) S'il n'y a pas quorum à une assemblée extraordinaire convoquée en vertu du paragraphe (2), ou si les membres n'adoptent pas de résolution enjoignant à l'association d'exercer son activité en rendant compte aux membres ainsi que le prévoit l'article 40, l'inspecteur peut aviser les administrateurs, par lettre recommandée, que l'association sera radiée du registre et dissoute, à moins qu'il ne soit satisfait aux dispositions dudit article dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis.

46(4) L'inspecteur peut, à son gré, prolonger le délai mentionné au paragraphe (3); toutefois, si la situation n'est pas régularisée dans le délai accordé, l'inspecteur doit aviser le registraire qui doit radier du registre le nom

notify the Registrar who shall strike the name of the association off the register, and, in such case, the Registrar shall publish notice thereof in *The Royal Gazette*, whereupon the association shall be dissolved.

46(5) If an association that has been struck off the register in accordance with this section subsequently complies with section 40 by furnishing to the members the information prescribed for the period of default and the members pass a resolution requesting that the association be restored to the register, the Inspector shall, if he receives a satisfactory return for the period of default, request the Registrar to restore the association to the register upon payment of the fees prescribed for that purpose and publish in *The Royal Gazette* a notice that the name of the association has been restored to the register and thereupon the association shall be deemed to have continued in existence, and the association and all persons shall be in the same position as if the name of the association had never been struck off.

46(6) Where an association is dissolved under this section and has not been restored to the register pursuant to subsection (5), subsections 43(9), (10) and (11) and subsection 44(6) apply.

1982, c.18, s.3

Appointment of liquidator

47 Where an association is dissolved

- (a) pursuant to subsection 44(4) or subsection 45(3), or
- (b) pursuant to subsection 46(4) and the association is not within a reasonable time restored to the register pursuant to subsection 46(5),

the Inspector may appoint a liquidator to wind up the affairs of the association in accordance with this Act and the costs and expenses incurred in connection with the winding up shall be paid out of the funds of the association.

Commencement of winding up

48 A winding up is deemed to commence at the time the extraordinary resolution for dissolution of the association is approved by the Inspector under section 43, or at the time the name of the association is struck off the register under section 44, 45 or 46, as the case may be.

de l'association et publier dans la *Gazette royale* un avis de cette radiation qui opérera dissolution de l'association.

46(5) Si une association qui a été radiée du registre en vertu du présent article se conforme par la suite à l'article 40 en fournissant aux membres les renseignements prescrits relativement à la période pendant laquelle il y a eu défaillance de sa part, et si les membres adoptent une résolution demandant la réinscription de l'association au registre, l'inspecteur doit, s'il reçoit un rapport satisfaisant au sujet de la période de défaillance, demander au registraire de réinscrire l'association après versement des droits y afférents et publier dans la *Gazette royale* un avis indiquant que le nom de l'association a été réinscrit sur le registre; l'association sera alors réputée avoir continué à exister, et l'association et tous les intéressés demeurent dans la même situation que si le nom de l'association n'avait jamais été radié.

46(6) Lorsqu'une association est dissoute en vertu du présent article et n'a pas été réinscrite au registre conformément au paragraphe (5), les paragraphes 43(9), (10) et (11) et le paragraphe 44(6) sont applicables.

1982, ch. 18, art. 3

Nomination du liquidateur

47 Lorsqu'une association est dissoute

- a) en vertu du paragraphe 44(4) ou du paragraphe 45(3), ou bien
- b) en vertu du paragraphe 46(4), sans avoir été réinscrite dans un délai raisonnable conformément au paragraphe 46(5),

l'inspecteur peut nommer un liquidateur chargé de liquider les affaires de l'association conformément à la présente loi et les dépenses entraînées par les opérations de liquidation sont mises à la charge de l'association.

Date d'ouverture de la liquidation

48 La liquidation est réputée ouverte au moment où la résolution extraordinaire portant dissolution de l'association est approuvée par l'inspecteur en vertu de l'article 43, ou bien au moment où le nom de l'association est radié du registre en vertu de l'article 44, 45 ou 46, selon le cas.

Cessation of business

49 An association shall, from the date of the commencement of the winding up, cease to carry on its business except in so far as may be required for the beneficial winding up thereof; and any transfers of shares except transfers made to or with the sanction of the liquidator or liquidators, or any alteration in the status of the members of the association after the commencement of the winding up, shall be void.

Powers and duties of liquidator

50(1) If two or more liquidators are appointed all the provisions herein in reference to a liquidator shall apply to the liquidators.

50(2) Upon the appointment of a liquidator under subsection 43(12) or (13) or section 47, all the powers of the directors shall cease except in so far as the liquidator sanctions the continuance of those powers.

50(3) Where several liquidators are appointed, every power hereby given may be exercised by such one or more of them as may be determined at the time of their appointment or, in default of such determination, by any number of the liquidators not less than two.

50(4) The members of an association may, at the time they appoint a liquidator or at a subsequent general meeting, pass a resolution or order directing the liquidator how to dispose of the property, real or personal, of the association; and in default of their doing so the liquidator shall be subject to the directions, orders and instructions of the Inspector with regard to the mode, terms and conditions on which he may dispose of the whole or any part of the property of the association.

50(5) If a vacancy in the office of liquidators occurs by reason of death, resignation or otherwise, the Inspector may appoint another person to fill the vacancy.

50(6) In all proceedings connected with the association, the liquidator shall be described as the liquidator of the association and not by his individual name.

Powers and duties of liquidator

51(1) The liquidator, upon his appointment, shall take into his custody or under his control all the property, ef-

Cessation des affaires

49 Une association doit, à compter de la date d'ouverture de la liquidation, cesser d'exercer son activité, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes; tous transferts de parts sociales, à l'exception de ceux faits au liquidateur ou avec son consentement, ou bien toute modification de la situation des membres de l'association après le début de la liquidation, sont frappés de nullité.

Pouvoirs et fonctions du liquidateur

50(1) Si deux ou plusieurs liquidateurs sont nommés, toutes les dispositions de la présente loi qui ont trait à un liquidateur s'appliquent aux liquidateurs.

50(2) À la nomination d'un liquidateur en vertu des paragraphes 43(12) ou (13) ou de l'article 47, les administrateurs sont déchus de tous leurs pouvoirs, sauf dans la mesure où le liquidateur les autorise à les conserver.

50(3) Lorsque plusieurs liquidateurs sont nommés, tous les pouvoirs accordés par la présente loi peuvent être exercés par celui ou ceux d'entre eux qui ont été désignés au moment de leur nomination ou, faute d'une telle désignation, par au moins deux des liquidateurs.

50(4) Les membres d'une association peuvent, au moment où ils nomment un liquidateur ou lors d'une assemblée générale ultérieure, adopter une résolution ou une décision concernant la façon dont le liquidateur doit aliéner les biens réels ou personnels de l'association; faute pour les membres de prendre une telle disposition, le liquidateur suivra les directives et ordres de l'inspecteur en ce qui concerne les modalités suivant lesquelles il peut aliéner la totalité ou une partie quelconque des biens de l'association.

50(5) Si un poste de liquidateur devient vacant en raison d'un décès, d'une démission ou pour une autre cause, l'inspecteur peut nommer un remplaçant pour pourvoir à cette vacance.

50(6) Dans toutes les actions en justice concernant l'association, le liquidateur doit être désigné sous sa qualité de liquidateur de l'association et non sous son propre nom.

Pouvoirs et fonctions du liquidateur

51(1) Lors de sa nomination, le liquidateur doit prendre sous sa garde ou sous sa direction la totalité des

fects and things in action to which the association is or appears to be entitled.

51(2) The liquidator shall, within sixty days after his appointment, prepare a statement of the value of the assets, liabilities and members' equity as shown by the records of the association and an estimate of the realizable assets and the claims of the creditors and members, and shall forthwith send a copy thereof to the inspector.

51(3) The liquidator may

- (a) bring or defend any action or other legal proceeding in the name and on behalf of the association;
- (b) carry on the business of the association so far as may be necessary for the beneficial winding up thereof;
- (c) sell the real and personal property and choses in action of the association by public auction or private contract;
- (d) employ an agent to do any business that the liquidator is unable to do himself;
 - (d.1) employ lawyers, accountants or other professional advisors;
- (e) make any compromise or arrangement with any creditor or class of creditors, or any person claiming to be a creditor or having or alleging to have a claim whereby the co-operative may be rendered liable;
- (f) make any compromise or arrangement in respect of calls and liabilities to calls, debts and liabilities capable of resulting in debts, and all claims subsisting or supposed to subsist between the co-operative and a contributory, or alleged contributory, or other debtor, or person becoming liable to the co-operative, and all questions in any way relating to or affecting the assets or the winding-up of the credit union, on such terms as may be agreed upon, and may take any security for the discharge of any such call, debt, liability or claim and give a complete discharge in respect thereof;

biens, des effets et des droits incorporels auxquels l'association a ou semble avoir droit.

51(2) Le liquidateur doit, dans un délai de soixante jours après sa nomination, dresser un état indiquant la valeur de l'actif et du passif de l'association ainsi que des avoirs des membres, tels qu'ils figurent sur les registres de l'association et fournir une estimation de l'actif réalisable et des créances des créanciers et des membres, et il doit en envoyer sur-le-champ une copie à l'inspecteur.

51(3) Le liquidateur peut

- a) intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire au nom et pour le compte de l'association;
- b) continuer d'exercer l'activité de l'association dans la mesure nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes;
- c) vendre les biens réels et personnels et les droits incorporels de l'association aux enchères ou de gré à gré;
- d) engager un représentant qui sera chargé de toute activité que le liquidateur n'est pas en mesure d'exercer lui-même;
 - d.1) engager des avocats, des comptables ou d'autres conseillers professionnels;
- e) faire tout compromis ou arrangement avec un créancier ou toute personne qui a ou prétend avoir une créance à l'encontre de l'association;
- f) faire, aux conditions acceptées d'un commun accord, tout compromis ou arrangement relativement, soit aux appels de fonds et aux engagements y relatifs, aux dettes et aux engagements susceptibles d'entraîner des dettes, soit à toutes créances qui existent ou sont supposées exister entre l'association et un contributaire effectif ou présumé, ou autre débiteur ou personne devenant engagée envers l'association, soit à toutes questions concernant ou intéressant de quelque manière que ce soit l'actif ou la liquidation de l'association; ainsi que prendre toute sûreté en garantie de l'acquiescement de ces appels de fonds, dettes, engagements ou créances et en donner quittance pleine et entière;

(g) do all acts, and execute, in the name and on behalf of the association, all deeds, receipts and other documents, and for that purpose use, when necessary, the seal of the association;

(h) draw, accept, make and endorse any bill of exchange or promissory note in the name and on behalf of the association with the same effect with respect to the liability of the association as if the bill or note had been drawn, accepted, made or endorsed by or on behalf of the association in the course of its business; and

(i) do such other things as are necessary for winding up the affairs of the association and distributing its assets.

51(4) Repealed: 1981, c.14, s.4

51(5) The liquidator shall not purchase directly or indirectly any part of the stock-in-trade, debts or assets of any description of the association.

51(6) The liquidator shall deposit in a financial institution all sums of money in his control belonging to the association whenever those sums exceed one hundred dollars in amount.

51(7) Such deposits shall not be made in the name of the liquidator generally but a separate deposit account shall be kept for the association of the money belonging to the association, in the name of the liquidator as such.

51(8) The liquidator shall furnish to the Inspector such annual or other returns as he may require showing the progress of the winding up, the distribution of any surplus and any other information he may require.

1981, c.14, s.3, 4; 1994, c.9, s.2

Return date for claims

52(1) The liquidator may fix a certain day on or before which creditors of the association and others having claims thereon are to make their claims and shall publish a notice to that effect in a newspaper in general circulation in the Province.

52(2) The day fixed under subsection (1) shall be not less than two months from the first publication of the notice of such day.

g) prendre toutes mesures et signer, au nom et pour le compte de l'association, tous actes, reçus et autres documents, et utiliser à cette fin le sceau de l'association, quand cela est nécessaire;

h) tirer, accepter, établir et endosser des lettres de change ou billets à ordre au nom et pour le compte de l'association, engageant celle-ci aussi effectivement que s'ils avaient été tirés, acceptés, établis ou endossés par elle-même ou pour son compte au cours de ses activités; et

i) faire les autres choses qui sont nécessaires pour liquider les affaires de l'association et répartir son actif.

51(4) Abrogé : 1981, ch. 14, art. 4

51(5) Le liquidateur ne peut acheter, directement ou indirectement, une partie quelconque des stocks, créances ou éléments d'actif de toutes sortes de l'association.

51(6) Le liquidateur doit déposer dans une institution financière toutes les sommes d'argent dont il a la gestion et qui appartiennent à l'association, toutes les fois qu'elles se montent à plus de cent dollars.

51(7) Les dépôts en question ne doivent pas être versés dans le compte général du liquidateur mais dans un compte de dépôt distinct, ouvert à l'égard de l'association au nom du liquidateur *ès-qualités*.

51(8) Le liquidateur doit fournir à l'inspecteur les rapports annuels et autres que ce dernier peut exiger; dans ces rapports, le liquidateur doit indiquer l'état d'avancement de la liquidation, la répartition de tout excédent éventuel et tous autres renseignements que l'inspecteur peut exiger.

1981, ch. 14, art. 3, 4; 1994, ch. 9, art. 2

Délai pour produire les créances

52(1) Le liquidateur peut fixer les délais dans lesquels les créanciers et autres personnes ayant des créances à l'encontre de l'association doivent les produire et doit publier un avis à cet effet dans un journal ayant une diffusion générale dans la province.

52(2) La date fixée en vertu du paragraphe (1) doit être distante de deux mois au moins de la première publication de l'avis.

52(3) Where the liquidator has given notice of such day by publication in an issue of a newspaper published at or nearest to the chief place of business of the association in each of the first four weeks of the said period of two months, the liquidator shall, at the expiration of the time named for sending in such claims, be at liberty to distribute the assets of the association, or any part thereof among the parties entitled thereto, having regard to the claims of which the liquidator then has notice, and the liquidator shall not be liable for the assets or any part thereof so distributed to any person of whose claim the liquidator had not notice at the time of distribution; but nothing in this Act shall prejudice the right of any creditor or claimant to follow assets into the hands of any person who has received them.

Priority of payments

53 In distributing the assets of an association the liquidator shall pay, in priority to the claims of the ordinary or general creditors of the association, the wages or salary of all persons, other than directors, in the employment of the association at the time of the commencement of the winding up or within one month before, not exceeding three months wages or salary, and those persons shall be entitled to rank as ordinary or general creditors of the association for the residue, if any, of their claims.

Costs of winding up

54 All costs, charges and expenses properly incurred in the winding up of an association, including the remuneration of the liquidator, shall be payable out of the assets of the association in priority to all other claims.

Remuneration of liquidator

55 Where there is no agreement or provision fixing the remuneration of the liquidator, he shall be entitled to a commission on the amount realized on the disposition of the assets of the association less any expenses incurred on their dispositions, such commission to be five per cent on any amount realized not exceeding one thousand dollars, the further sum of two and one-half per cent on any amount realized in excess of one thousand dollars and not exceeding five thousand dollars, and a further sum of one and one-quarter per cent on any amount realized in excess of five thousand dollars, which commission shall be in lieu of all fees and charges for his services.

52(3) Après notification de la date dans un journal publié dans la localité ou en un lieu le plus proche de la localité où l'association a son principal établissement, et ce au cours de chacune des quatre premières semaines de ladite période de deux mois, le liquidateur a toute latitude, à l'expiration du délai indiqué pour la production des créances, de répartir tout ou partie des éléments d'actif de l'association entre les personnes y ayant droit, compte tenu des créances dont il a connaissance à ce moment-là; il n'assume aucune responsabilité, même partielle, à raison de la répartition effectuée envers les personnes qui ne lui avaient pas communiqué leurs créances à la date de la répartition; toutefois, aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de tout créancier de chercher à récupérer des éléments d'actif entre les mains d'une personne qui les a reçus.

Ordre de priorité des paiements

53 Lors de la répartition des éléments d'actif d'une association, le liquidateur doit payer, préalablement aux sommes réclamées par les créanciers ordinaires de l'association, les salaires ou traitements de toutes les personnes, autres que les administrateurs, qui étaient employées par l'association au moment de l'ouverture de la liquidation ou au cours du mois précédant celle-ci, dans la limite de trois mois de salaires ou de traitements; les personnes en question ont le droit d'être colloquées avec les créanciers ordinaires de l'association pour le reliquat éventuel de leurs créances.

Coûts de la liquidation

54 Toutes les dépenses régulièrement supportées à l'occasion de la liquidation d'une association, y compris la rémunération du liquidateur, sont à la charge de l'association et sont réglées en priorité sur toutes les autres créances.

Rémunération du liquidateur

55 À défaut d'accord ou de disposition fixant sa rémunération, le liquidateur a droit, sur la somme réalisée à l'occasion de l'aliénation de l'actif de l'association, déduction faite des frais qu'elle a éventuellement entraînés, à une commission fixée à cinq pour cent sur la portion égale ou inférieure à mille dollars, à deux et demi pour cent sur la portion supérieure à mille dollars et inférieure ou égale à cinq mille dollars et à un et quart pour cent sur la portion supérieure à cinq mille dollars, ladite commission devant tenir lieu de tous les honoraires et indemnités de frais se rapportant à ses services.

Statutory declaration respecting winding up

56(1) When the affairs of an association have been wound up a statutory declaration to that effect shall be made by the liquidator and forwarded to the Inspector.

56(2) The liquidator shall state in the declaration made under subsection (1) that the affairs of the association have been wound up and that the provisions of this Act with respect to the winding up of the association have been complied with.

56(3) The liquidator shall prepare and file with the Inspector together with the said declaration a detailed statement showing all receipts and disbursements and such other information as the Inspector may require.

2008, c.11, s.9

Association subsisting respecting unsettled matters

57 In the case of a dissolution of an association under this Act, the association shall nevertheless be considered as subsisting and be in all respects subject to this Act, so long and so far as any matter relating to it remains unsettled, to the intent that the association may do all things necessary to the winding up of the concerns thereof; and may sue and be sued under this Act in respect of all unsettled matters.

Limitation on liability

58 After the lapse of five years from the date of dissolution, no responsibility shall rest on the association or liquidators or anyone to whom the custody of such books, accounts and documents has been committed, by reason that the same or any of them are not forthcoming to any party claiming to be interested in them.

Liability after winding up

59 In the event of an association being wound up,

(a) no contribution shall be required from a member of an association limited by shares, exceeding the amount, if any, unpaid on the shares he has subscribed for;

(b) no contribution shall be required from a member of an association limited by membership, exceeding the amount, if any, unpaid on the membership he has applied for;

Déclaration solennelle relative à la liquidation

56(1) À l'issue de la liquidation des affaires d'une association, le liquidateur doit souscrire une déclaration solennelle à cet égard et la transmettre à l'inspecteur.

56(2) Le liquidateur indique dans la déclaration visée au paragraphe (1) que les affaires de l'association ont été liquidées et que les dispositions de la présente loi régissant la liquidation des associations ont été observées.

56(3) Le liquidateur doit établir et remettre à l'inspecteur, en même temps que ladite déclaration, un relevé détaillé indiquant tous les encaissements et décaissements et les autres renseignements que peut exiger l'inspecteur.

2008, ch. 11, art. 9

Association non dissolue à l'égard des affaires non réglées

57 En cas de dissolution en vertu de la présente loi, l'association doit néanmoins être considérée comme maintenue en existence et régie à tous égards par la présente loi dans la mesure où toute question y afférente demeure non réglée et aussi longtemps que cette situation persiste, l'association pouvant faire tout ce qui est nécessaire à la liquidation de ses affaires; de plus, elle peut ester en justice en vertu de la présente loi relativement à toutes les questions non réglées.

Prescription de la responsabilité du liquidateur

58 Cinq années après la date de dissolution, l'association, les liquidateurs ou les personnes ayant reçu la garde de ces livres, comptes et documents n'encourent plus aucune responsabilité en raison de la non-production de ceux-ci ou de l'un de ceux-ci à toute personne prétendant y avoir intérêt.

Responsabilité après la liquidation

59 En cas de liquidation d'une association,

a) il ne peut être demandé à un membre d'une association à parts sociales de verser une somme supérieure à la fraction éventuellement impayée des parts sociales qu'il a souscrites;

b) il ne peut être demandé à un membre d'une association à cotisations aucune somme dépassant la somme éventuellement impayée pour l'acquisition de la qualité de membre qu'il a sollicitée;

(c) nothing in this Act shall invalidate any provision contained in any contract whereby the liability of the parties to the contract is restricted, or whereby the funds of the association are alone made liable in respect of the contract;

(d) a sum due to any member of an association, in his character of a member, by way of an allocation or payment of his net earnings, or any other amount available for distribution or otherwise, shall not be deemed to be a debt of the association, payable to that member in a case of competition between himself and any other creditor not a member of the association; but any such sum may be taken into account for the purpose of the final adjustment of the rights of the contributories among themselves;

(e) the claims of all creditors shall be settled before any distribution of loan capital or share capital, and loan capital shall have preference over share capital; and

(f) every shareholder shall have equal rights with every other shareholder, notwithstanding the fact that shares may be acquired by different means.

c) aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'invalider une disposition quelconque de tout contrat limitant la responsabilité des parties contractantes, ou limitant la responsabilité découlant du contrat aux seuls fonds de l'association;

d) les sommes dues à un membre de l'association en sa qualité de membre, à titre d'attribution ou de paiement de ses excédents nets, ou toute autre somme disponible aux fins de répartition ou autrement, ne doivent pas être considérées comme une dette de l'association payable audit membre dans le cas où il en est en concurrence avec tout autre créancier non membre de l'association; toutefois il sera tenu compte de ces sommes dans le règlement définitif des droits des contributaires entre eux;

e) tous les créanciers doivent être désintéressés avant toute répartition du capital d'emprunt ou du capital social, le premier ayant priorité sur l'autre; et

f) un porteur de parts sociales doit avoir des droits égaux à ceux de tous les autres porteurs, en dépit du fait que des parts sociales ont pu être acquises par différents moyens.

Offences generally

59.1(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) wilfully neglects or refuses to do any act, or to submit, provide, produce, deliver, give or file any information or material, required for the purposes of this Act by the Inspector or other person authorized under this Act;

(b) wilfully neglects or refuses to submit or provide any information or material concerning an association that the Inspector requires in the form he or she requires;

(c) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Inspector or any person acting under the authority of the Commission

Infractions – dispositions générales

59.1(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

a) sciemment néglige ou refuse d'accomplir tout acte ou de fournir, de produire, de remettre, de donner ou de déposer tous renseignements ou documents exigés pour assurer l'application de la présente loi par l'inspecteur ou toute autre personne habilitée par la présente loi;

b) sciemment néglige ou refuse de fournir à l'inspecteur, sous la forme que ce dernier peut déterminer, les renseignements ou documents qu'il peut exiger concernant une association;

c) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui

or the Inspector that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(d) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(e) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(g) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Inspector or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(h) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Inspector or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(i) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

59.1(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(c) or (d) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to

sont déposés ou produits auprès de la Commission, de l'inspecteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou de l'inspecteur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;

d) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;

e) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

g) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, l'inspecteur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

h) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, à l'inspecteur ou au Tribunal;

i) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

59.1(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)c) ou d) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

2016, ch. 36, art. 3

make the statement not misleading, the person notified the Commission.

2016, c.36, s.3

Misleading or untrue statements

59.11 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.3

False or misleading advertisement

59.2(1) No association shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

59.2(2) If, in the opinion of the Inspector, an association has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Inspector may order the association to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.3

Interim preservation of property

59.3(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver,

Déclarations trompeuses ou erronées

59.11 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 3

Publicité fausse ou trompeuse

59.2(1) Aucune association ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

59.2(2) S'il est d'avis que l'association a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 3

Conservation provisoire de biens

59.3(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

- a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;
- b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;
- c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie

custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

59.3(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

59.3(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the order or for any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

59.3(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

59.3(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

59.3(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

59.3(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

59.3(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

59.3(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

59.3(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc de la Reine de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

59.3(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

59.3(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

59.3(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

59.3(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

59.3(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

59.3(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.3

Orders in the public interest

59.4(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (c) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (d) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
 - (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (e) an order that a person be reprimanded;
- (f) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (g) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

59.3(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 3

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

59.4(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- b) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;
- d) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
 - (i) soit fourni par une personne,
 - (ii) ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) soit modifié dans la mesure du possible;
- e) une ordonnance réprimandant une personne;
- f) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- g) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

(h) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

59.4(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

59.4(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

59.4(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

59.4(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b) or (e).

59.4(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

59.4(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

59.4(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.3

Administrative penalty

59.5(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

h) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

59.4(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

59.4(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

59.4(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

59.4(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou e) sans tenir d'audience.

59.4(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

59.4(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

59.4(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 3

Pénalité administrative

59.5(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

59.5(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Inspector related to the same matter.

2016, c.36, s.3

Directors and officers

59.6 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 59.4.

2016, c.36, s.3

Resolution of administrative proceedings

59.7(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Inspector under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Inspector, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Inspector that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Inspector, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Inspector, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

59.7(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Inspector under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.3

59.5(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou l'inspecteur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 3

Administrateurs et dirigeants

59.6 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 59.4.

2016, ch. 36, art. 3

Règlement d'une instance administrative

59.7(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou l'inspecteur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou l'inspecteur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou à l'inspecteur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou l'inspecteur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou de l'inspecteur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

59.7(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou l'inspecteur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 3

Limitation period

59.8 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.3

Repealed

60 Repealed: 2016, c.36, s.3

2008, c.11, s.9; 2016, c.36, s.3

Fees

61 The fees payable for the services of the Registrar shall be prescribed by regulation and shall be paid to the Commission.

2013, c.31, s.10

Appeals

61.1(1) A person who is directly affected by a decision of the Inspector or the Registrar may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

61.1(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

2013, c.31, s.10; 2017, c.48, s.3

Administration

61.2 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.10

Regulations

62 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining expressions not already defined in the Act;
- (b) prescribing the forms and returns required by the provisions of this Act;
- (c) prescribing procedure and the fixing of a quorum;

Délai de prescription

59.8 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 3

Abrogé

60 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 3

2008, ch. 11, art. 9; 2016, ch. 36, art. 3

Droits

61 Les droits exigibles pour les services du registraire sont fixés par règlement et sont payables à la Commission.

2013, ch. 31, art. 10

Appels

61.1(1) Quiconque est directement visé par la décision de l'inspecteur ou du registraire peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

61.1(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger tout délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

2013, ch. 31, art. 10; 2017, ch. 48, art. 3

Application de la Loi

61.2 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 10

Règlements

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant des expressions qui ne sont pas déjà définies dans la présente loi;
- b) arrêtant le modèle des formules et rapports prescrits par la présente loi;
- c) prescrivant les modalités de fonctionnement des assemblées et les règles de quorum;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) respecting membership in an association;</p> <p>(e) respecting the qualifications, powers, duties and election of directors;</p> <p>(f) prescribing director zones;</p> <p>(g) providing for vacancies in offices of associations;</p> <p>(h) respecting meetings of directors;</p> <p>(i) respecting annual and special meetings;</p> <p>(j) respecting shares;</p> <p>(k) respecting the maintaining of reserves and the disposition of net savings;</p> <p>(l) prescribing notices, and publication of them;</p> <p>(m) respecting borrowing;</p> <p>(n) prescribing a table of fees to be paid to the Registrar by an association;</p> <p>(o) respecting the corporate seal;</p> <p>(p) providing for the withdrawal and expulsion of members;</p> <p>(q) defining the scope of business activities; and</p> <p>(r) generally for the better administration of this Act, and the management and conduct of the affairs of associations.</p> | <p>d) concernant les conditions d'adhésion à une association;</p> <p>e) portant dispositions relatives aux qualités requises, aux pouvoirs, aux fonctions et à l'élection des administrateurs;</p> <p>f) délimitant les zones d'origine des administrateurs;</p> <p>g) fixant la marche à suivre pour pourvoir les postes vacants au sein des associations;</p> <p>h) ayant trait aux assemblées des administrateurs;</p> <p>i) ayant trait aux assemblées annuelles et extraordinaires;</p> <p>j) ayant trait aux parts sociales;</p> <p>k) ayant trait au maintien de réserves et à l'utilisation des excédents nets;</p> <p>l) prescrivant des avis et la publication de ceux-ci;</p> <p>m) ayant trait aux emprunts;</p> <p>n) arrêtant le barème des droits que les associations doivent verser au registraire;</p> <p>o) ayant trait au sceau social;</p> <p>p) portant dispositions relatives au retrait et à l'expulsion des membres;</p> <p>q) définissant l'étendue des activités commerciales; et</p> <p>r) visant en général à une meilleure application de la présente loi et concernant la gestion et la conduite des affaires des associations.</p> |
|--|--|

Repeal

63 *The Co-operative Associations Act, chapter C-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

64 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Abrogation

63 *Est abrogée la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22 des Lois révisées de 1973.*

64 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A	ANNEXE A
Number of provision	Disposition
4(4)	4(4)
10(2)	10(2)
20	20
21(1)	21(1)
21(2)	21(2)
21(3)	21(3)
21(4)	21(4)
34(2)(a)	34(2)a)
34(3)	34(3)
38(8)	38(8)
38(11)	38(11)
38(12)	38(12)
40(1)	40(1)
41(1)	41(1)
41(2)	41(2)
49	49
51(2)	51(2)
51(5)	51(5)
51(6)	51(6)
51(8)	51(8)
56(1)	56(1)
56(2)	56(2)
56(3)	56(3)
59.11	59.11
59.2(1)	59.2(1)
59.4(3)	59.4(3)
2008, c.11, s.9; 2016, c.36, s.3	2008, ch. 11, art. 9; 2016, ch. 36, art. 3
N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 1979.	N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1979.
N.B. This Act is consolidated to January 1, 2020.	N.B. La présente loi est refondue au 1 ^{er} janvier 2020.